
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**NUMÉRO 101
JANVIER 2018**

SOMMAIRE – N°101 – janvier 2018

		Pages
Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère réglementaire		1 à 17
D18_001	Création d'une régie de recettes temporaire pour percevoir les droits d'occupation du domaine public lors des printanières 2018	1
D18_002	Délivrance de titres de concession - Masse L augival n°69 - Famille LEVASSEUR	4
D18_003	Délivrance de titres de concession - Masse MN n°19 - Famille YVANES	5
D18_004	Délivrance de titres - Masse G n°31 - Famille HAROUTUNIAN	6
D18_005	Modification de la régie de recettes et d'avances « Animation Jeunesse » - Extension de l'objet de la régie de recettes et d'avances	7
D18_006	Contrat de location de la salle n°1 de la Maison des Sociétés à la société Régie Bonnefoy pour le vendredi 26 Janvier 2018 de 17h à 19h	10
D18_007	Contrat de location de la salle n°1 de la Maison des Sociétés à la société Régie Foncia Grand Large pour le mardi 06 Février 2018 de 17h30 à 20h30	11
D18_008	Contrat de location de la salle Colovray à la régie APB Pons et Bourdin pour le lundi 05 février 2018 de 17h30 à 22h30	12
D18_009	Contrat de location de la salle n°1 de la Maison des Sociétés à la société Régie Confiance Immobilier pour le vendredi 23 février 2018 de 18h à 20h	13
D18_010	Délivrance de titres de concession - Bloc L n°13 - Famille BAGNEUX	14
D18_011	Délivrance de titres de concession - Bloc L n°14 - Famille PACOUTET	15
D18_012	Délivrance de titres de concession - TGJ "Carré Eglantine" n°42 - Famille PAUTARD	16
D18_013	Délivrance de titres de concession - Bloc L n°15 - Famille MOURY	17
Arrêtés à caractère réglementaire		18 à 607
PDAU/NUM_17_014	Création de numérotation de voirie pour la parcelle cadastrée 69149 AP108	18
PDAU/NUM_18_001	Création d'adressage sur la rue du Petit Merlus faisant suite à l'indivision de la parcelle 69149 AB113 située au 123 rue Francisque Jomard	20
PDAU/NUM_18_002	Création d'adressage sur la rue du Buisset faisant suite à l'indivision de la parcelle 69149 AI392 située au 20 boulevard Emile Zola	22
PM18-09	Règlementation du stationnement – Création d'un emplacement réservé aux transports de fonds au 103 boulevard Emile Zola, voie Métropolitaine	24
PM18-10	Règlement du stationnement – Création d'une place PMR au Colonel Sebbane, voie Métropolitaine	26
SCOL17_38	Mise à disposition de locaux scolaires de l'école de la Glacière au profit de l'APE Les Petits Glaçons le 2 février 2018 de 18h à 22h	28
SCOL17_39	Mise à disposition de locaux scolaires de l'école Jean Macé le samedi 3 février 2018 de 9h à 12h au profit Mme Receveur, enseignante	33
SCOL17_40	Mise à disposition de locaux scolaires de l'école élémentaire du Golf le lundi 6 février 2018 de 18h à 19h30 au profit de de l'association des parents d'élèves Swingolf	38
SCOL17_41	Mise à disposition de locaux scolaires de l'école élémentaire du Golf le jeudi 15 mars 2018 de 18h à 19h30 au profit de l'association des parents d'élèves Swingolf	43
SCOL17_42	Mise à disposition de locaux scolaires de l'école Jules Ferry le samedi 10 mars 2018 de 6h30 à 13h au profit de la FNACA	48
SCOL17_43	Mise à disposition de locaux scolaires de l'école Jean de la Fontaine le jeudi 1 ^{er} février 2018 de 19h à 22h au profit de l'association Contre temps	53
SVA17_128	Mise à disposition de la salle n°1 de la Maison des Sociétés à l'association MEDIAGORA LYON pour le samedi 6 janvier 2018 de 10h30 à 20h	58
SVA18_01	Mise à disposition de la salle n°1 de la Maison des Sociétés à l'association Lutte Ouvrière pour le mardi 9 janvier 2018 de 20h à 23h et le samedi 13 janvier 2018 de 12h à 22h	64
SVA18_02	Mise à disposition de la salle du Pôle Social du Golf à l'Association des parents d'élèves Swingolf le vendredi 12 janvier 2018 de 18h à 23h	70
SVA18_03	Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à Monsieur Cyrille ISAAC SIBILLE député ouest et sud de la Métropole de Lyon pour le mardi 9 janvier 2018 de 10h à 23h	76

SVA18_04	Mise à disposition de la salle Colovray du centre de la Renaissance à l'association ARMO (Amicale des Retraités de la Mairie d'Oullins) pour le mardi 16 janvier 2018 de 10h à 18h	82
SVA18_05	Mise à disposition de la salle Colovray du centre de la Renaissance à l'association ECDO (Etoile Cycliste Duquesne Oullins) pour le mercredi 17 janvier 2018 de 18h30 à 21h	88
SVA18_06	Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association La Gauche Oullinoise du samedi 20 janvier 2018 à 14h au dimanche 21 janvier 2018 à 20h	94
SVA18_07	Mise à disposition de la salle Colovray du centre de la Renaissance à l'association Parti Communiste Français pour le mercredi 24 janvier 2018 de 19h à 23h	100
SVA18_08	Mise à disposition de la salle Colovray du centre de la Renaissance à l'Association pour l'Histoire de la ville d'Oullins le vendredi 26 janvier 2018 de 17h45 à 20h30	105
SVA18_09	Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association la Fédération des Conseil de Parents d'Elèves (FCPE Brossolette) pour le vendredi 26 janvier 2018 de 13h30 à 23h	111
SVA18_10	Mise à disposition de la salle des fêtes du Chabrières à l'association Oullins Patriote le samedi 27 janvier 2018 à 15h au dimanche 28 janvier 2018 à 1h	117
SVA18_11	Mise à disposition de la salle du Pôle Social du Golf à l'association CILQM (Comité d'Intérêt Local du Quartier du Merlo) le mercredi 24 janvier 2018 de 20h à 23h	123
SVA18_12	Mise à disposition de la salle d'attente et du bureau de la Maison des Sociétés à l'Association Formation Ingénierie pour certains mardis de 14h à 19h30	129
SVA18_13	Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'Association Philatélique Oullinoise le samedi 27 janvier 2018 de 9h à 13h	135
SVA18_14	Mise à disposition de la salle n°1 de la Maison des Sociétés à l'association Diabète Région Lyonnaise : organisation globale des soins (D.I.A.L.O.G.S) certains lundi et mercredi de 14h30 à 16h30	140
SVA18_15	Mise à disposition de la salle n°1 de la Maison des Sociétés à l'association Diabète Région Lyonnaise : organisation globale des soins (D.I.A.L.O.G.S) certains jeudi de 9h à 11h	146
SVA18_16	Mise à disposition de la salle n°1 de la Maison des sociétés au syndicat C.G.T (Confédération Générale du Travail) pour le mercredi 31 janvier 2018 de 11h à 13h	151
SVA18_17	Mise à disposition de la salle n°1 de la Maison des Sociétés à l'association MEDIAGORA LYON certains samedis de 11h30 à 20h	157
SVA18_18	Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association scolaire Notre Dame du Bon Conseil le mardi 30 janvier 2018 de 8h30 à 16h	163
SVA18_19	Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association FNACA (Comité d'Oullins de la Fédération Nationale des Ancien Combattants d'Algérie Tunisie Maroc) du vendredi 2 février 2018 à 14h au samedi 3 février 2018 à 21h	169
SVA18_20	Mise à disposition de la salle n°1 de la Maison des Sociétés à l'association Lutte Ouvrière le mardi 30 janvier 2018 de 19h à 23h	175
SVA18_21	Mise à disposition de la salle des fêtes du Parc Chabrières à l'API MC (Association des Parents Indépendants de l'école Marie Curie) le dimanche 4 février 2018 de 9h à 21h	181
SVA18_22	Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association Etoile Cycliste Duquesne Oullins le mardi 6 février 2018 de 19h à 22h	187
SVA18_23	Mise à disposition de la salle Christiane Sabatier de la maison des associations du Docteur Chopin à l'association Oullins en Marche le mardi 6 février 2018 de 18h30 à 23h	192
SVA18_24	Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à la Chorale Bana Mboka du samedi 10 février 2018 à 10h au dimanche 11 février 2018 à 1h	197
SVA18_25	Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association le Cercle du Bel Age le dimanche 11 février 2018 de 10h à 20h	203
SVA18_26	Mise à disposition de la salle Colovray du centre de la Renaissance à l'association Club UNRPA Oullins le mardi 6 février 2018 de 13h30 à 19h	209
DAJ18_001	Emménagement - Réglementation du stationnement - Devant le n°58 boulevard Emile ZOLA - Le samedi 27 janvier 2018 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	215
DAJ18_002	Déménagement, réglementation du stationnement- Devant le n° 31 rue Narcisse Bertholey Le vendredi 9 février 2018 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	218
DAJ18_003 Abrogé et remplacé par l'arrêté DAJ18_039	Déménagement - Réglementation du stationnement - Abrogé et remplacé par l'arrêté DAJ18_039 Devant le n°58 boulevard Emile ZOLA - Le vendredi 9 février 2018 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	221
DAJ18_004	Sondages géotechniques, réglementation du stationnement face au n°73 rue de la République -Du 2 au 26 janvier 2018 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	224
DAJ18_005	Pose de réseaux EDF, réglementation du stationnement et de la circulation rue Auguste BLANQUI, entre la rue Professeur CALMETTE et le n° 44 de la rue BLANQUI - Du lundi 8 janvier 2018 au vendredi 26 janvier 2018 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	227
DAJ18_006	Livraison de matériel de chantier et coulage de béton- réglementation du stationnement et de la circulation- Au n°8 rue de la Sarra du mardi 2 janvier 2018 au mercredi 28 février 2018 de 7H30 à 12H00 -Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	231
DAJ18_007 Prolongation DAJ17_159	Construction d'un immeuble, réglementation de la circulation, mise en place d'une palissade et pose de plots béton-Du mardi 02 janvier 2018 au vendredi 6 avril 2018 -n°3 rue Pierre Sépard-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	236
DAJ18_008 Prolongation DAJ17_171	Chantier "Cœur 2 parcs", réglementation du stationnement et pose d'un plot béton-n°90 rue Francisque Jomard-Du mardi 2 janvier 2018 au vendredi 27 juillet 2018 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	244

DAJ18_009	2ème édition de la "Course Jardin Sans Fin", réglementation du stationnement et de la circulation-Rue Raspail et rue Jean Jacques Rousseau -Le dimanche 25 mars 2018-Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	248
DAJ18_010	Déchargement de matériel, réglementation du stationnement -devant le n°7rue Parmentière- Le samedi 13 janvier 2018 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine-	253
DAJ18_011 Prolongation DAJ17_685	installation d'une base de vie chantier dans le cadre du réaménagement de la rue de la Camille, réglementation du stationnement sur le parking de la Camille - Du jeudi 1er février 2018 au jeudi 31 mai 2018-Arrêté temporaire sur voie communale.	257
DAJ18_012	Emménagement - Réglementation du stationnement - Devant le n°58 boulevard Emile ZOLA - Le samedi 20 janvier 2018 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	260
DAJ18_013	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public - CASCOL Athlétisme -organisation de la 2ème édition de "la course sans fin" A l'intérieur du parc Prado, à l'entrée carrossable du parc, rue du Perron - le dimanche 25 mars 2018.	263
DAJ18_014	Déménagement - Réglementation du stationnement - Devant le n°22 rue Jean MACE - Le mercredi 17 janvier 2018 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	265
DAJ18_015	Déménagement - Réglementation du stationnement - 107 Grande Rue - stationnement autorisé devant le 26 rue Fleury - Le mardi 9 janvier 2018 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	268
DAJ18_016	Modification d'un réseau ENEDIS, réglementation du stationnement et de la circulation-Du mercredi 17 janvier 2018 au mardi 30 janvier 2018-n°8 boulevard de l'Europe-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	271
DAJ18_017	Travaux de terrassement pour renouvellement du réseau gaz , réglementation du stationnement et de la circulation- Boulevard Emile ZOLA du pont d'Oullins au Square Léon BLUM du jeudi 8 janvier 2018 au vendredi 30 mars 2018 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	275
DAJ18_018	Changement d'un poteau incendie - réglementation du stationnement et de la circulation-Du lundi 15 janvier 2018 au vendredi19 janvier 2018 36 rue Louis Auguste BLANQUI -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	279
DAJ18_019	Création d'un exutoire de désenfumage en toiture - réglementation du stationnement et de la circulation-Du mardi 2 janvier 2018 au mercredi 10 janvier 2018 - 39 rue de la République -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	283
DAJ18_020	Livraison de matériel de chantier- réglementation du stationnement et de la circulation- Au n°14 rue de la Sarra le jeudi 11 janvier 2018 de 7H30 à 18H00 -Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	288
DAJ18_021	Requalification du Boulevard de l'Yzeron -Réglementation du stationnement et de la circulation boulevard de l'Yzeron, de la rue du Buisset à la rue Lafayette du 15 janvier 2018 au 23 mars 2018 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	293
DAJ18_022	Réaménagement de la rue Léon Bourgeois -Réglementation du stationnement et de la circulation Rue Léon Bourgeois entre la Grande Rue et la rue de la Camille - Du lundi 15 janvier 2018 de 7H30 au samedi 31 mars 2018 à 16H30 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	297
DAJ18_023	Collecte Don du Sang 2018 - Salle Collovray - Réglementation du stationnement - 7 rue Parmentier - 11 et 12 janvier 2018 - 29 et 30 mars 2018 - 7 et 8 juin 2018 - 30 et 31 août 2018 - 25 et 26 octobre 2018 Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	301
DAJ18_024	Travaux de pose de conduites et chambres Orange -Réglementation du stationnement et de la circulation Place Anatole France et rue de la République et rue Voltaire- Du mardi 02 janvier 2018 de 9H00 au mercredi 31 janvier 2018 à 16H00 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	304
DAJ18_025	Périmètre de sécurité pour des travaux de démolition et terrassement - réglementation du stationnement et de la circulation- Au n° 35 rue du Perron - du lundi 08 janvier 2018 au vendredi 26 janvier 2018 -Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	309
DAJ18_026	Evacuation de matériaux et pose d'une benne - réglementation du stationnement - 79 Grande Rue angle rue Orsel - Le vendredi 05 janvier 2018 -Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	315
DAJ18_027	Ravalement de façades - pose d'un échafaudage. Réglementation du stationnement - 3 et 5 rue RASPAIL du lundi 08 janvier 2018 au vendredi 19 janvier 2018 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	319
DAJ18_028	Travaux de dévoiement de réseau d'assainissement - réglementation du stationnement et de la circulation - rue Voltaire et place Anatole France - Du lundi 15 janvier 2018 au vendredi 02 février 2018 de7H30 à 18 H00-Arrêté temporaire sur voie Métropolitaine	323
DAJ18_029	Travaux de revêtement sur trottoir dans le cadre de la requalification du boulevard de l'Yzeron - réglementation du stationnement et de la circulation - Boulevard de l'Yzeron du Boulevard Emile Zola au carrefour rue du Buisset - Du lundi 15 janvier 2018 au mercredi 31 janvier 2018 de7H30 à 17 H00-Arrêté temporaire sur voie Métropolitaine	327
DAJ18_030 Abrogé et remplacé par l'arrêté DAJ18_041	Evacuation de gravats - pose d'une benne. Réglementation du stationnement - Abrogé et remplacé par l'arrêté DAJ18_041 28 rue Diderot du lundi 08 janvier 2018 au jeudi 08 février 2018 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	331
DAJ18_031	Construction de logements, Pose d'une palissade devant le n°14 de la rue du Buisset et à l'angle du n°13 de la rue Ferrer du Mardi 2 janvier 2018 au jeudi 31 mai 2018-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	335
DAJ18_032	Déménagement - Réglementation du stationnement - Devant le n°114 Grande Rue - Du samedi 20 janvier 2018 au dimanche 21 janvier 2018- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	339

DAJ18_033	Abattage de deux arbres et évacuation des troncs et branchages - Réglementation du stationnement - 03 rue Louis-Auguste Blanqui - Du jeudi 11 janvier 2018 au vendredi 12 janvier 2018 sur une demi-journée - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	342
DAJ18_034	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public - CASCOL Athlétisme -organisation de la 2ème édition de "la course sans fin" Au stade du Merlo sur l'ensemble des installations sportives, le parking et les allées de l'entrée du parc naturel de l'Yzeron et sur l'entrée principale - le dimanche 25 mars 2018.	346
DAJ18_035	Pose d'une benne, évacuation de gravats - Réglementation du stationnement, devant le n°28 de la rue Pasteur du mercredi 17 janvier 2018 au mercredi 28 février 2018 sur deux journées uniquement - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	348
DAJ18_036	Autorisation de buvettes temporaires 2018 - PLO Gymnastique GRS (Patronage Laïque d'Oullins) - Les dimanches 14 janvier et 28 janvier 2018, le samedi 03 et le dimanche 04 février 2018 - Diverses manifestations 2018 - Gymnase Maurice Herzog 54 rue Jacquard.	352
DAJ18_037	Autorisation de buvettes temporaires 2018 - PLO Gymnastique GRS (Patronage Laïque d'Oullins) - Le samedi 20 janvier 2018 de 13H30 à 19H00 et le dimanche 21 janvier 2018 de 09H00 à 14H00 - Gymnase Montlouis 23 boulevard du Général de Gaulle.	353
DAJ18_038	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public - LUTTE OUVRIERE - Installation d'une table de presse - le samedi 13 janvier 2018 - Place de Lattre de Tassigny	354
DAJ18_039 Abroge et remplace l'arrêté DAJ18_003	Déménagement - Réglementation du stationnement - Abroge et remplace l'arrêté DAJ18_003 Devant le n° 103 boulevard Emile ZOLA - Le vendredi 9 février 2018 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	356
DAJ18_040 prolongation arrêté DAJ17_606	Pose d'un container et d'une roulotte, - Réglementation du stationnement - Prolongation de l'arrêté DAJ17_606 - Devant le n°8 de la rue du Perron du lundi 01 janvier 2018 au vendredi 16 février 2018 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	359
DAJ18_041 Abroge et remplace l'arrêté DAJ18_030	Evacuation de gravats - pose d'une benne. Réglementation du stationnement - Abroge et remplace l'arrêté DAJ18_030 - 28 rue Diderot du lundi 22 janvier 2018 au vendredi 23 février 2018 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	364
DAJ18_042	Mise à disposition d'un bureau partagé au sein du pôle petite enfance de la Bussière à l'association Centre de la Famille et de la Médiation pour la période 2018-2019	368
DAJ18_043	Travaux d'isolation de combles - Réglementation du stationnement, Annulé par mail le 15/01/2018 devant le n52 rue Louis Auguste BLANQUI le mardi 16 janvier 2018 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	374
DAJ18_044 Prolongation DAJ17_654	Réfection d'une toiture, autorisation d'échafauder-Du mardi 02 janvier au mercredi 28 février 2018-n°45 rue Fleury-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	378
DAJ18_045	Sondages géotechniques, réglementation du stationnement et de la circulation-du N°5 au N°7 rue des Jardins -Du lundi 22 janvier au vendredi 02 février 2018 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	381
DAJ18_046	Branchements ERDF, réglementation du stationnement et de la circulation-n°58 rue Pasteur et n°35 rue Voltaire-Du lundi 22 janvier 2018 au mardi 06 février 2018 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	387
DAJ18_047	Branchements ERDF, réglementation du stationnement et de la circulation-n°58 rue Pasteur et rue de la Sarrazine -Du lundi 22 janvier 2018 au mardi 06 février 2018 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	390
DAJ18_048	Arrêté annuel, réglementation du stationnement et de la circulation-diverses rues-Du mardi 02 janvier 2018 au lundi 31 décembre 2018 -Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	394
DAJ18_049	Création d'une conduite réseau fibre -réglementation du stationnement et de la circulation-rue Jacquard - Du lundi 14 aout 2017 au lundi 11 septembre 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	398
DAJ18_050	Pose d'un échafaudage, réglementation du stationnement- Devant le n°8 rue du Perron (côté Parc du Prado) du lundi 08 janvier 2018 au jeudi 08 mars 2018 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	403
DAJ18_051	Réfection d'une chambre fibre optique, règlementation du stationnement et de la circulation-devant le n°112 Grande Rue- le lundi 15 janvier 2018 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	407
DAJ18_052	Réfection d'une tranchée, règlementation du stationnement et de la circulation-devant le n°103 Boulevard Emile ZOLA à l'angle de la rue Berthelot du 12 Février 2018 au 02 mars 2018 (durée d'intervention 2 heures) - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	411
DAJ18_053	Arrêté annuel, réglementation du stationnement et de la circulation-diverses rues-Du mardi 02 janvier 2018 au lundi 31 décembre 2018 -Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	415
DAJ18_054	Arrêté annuel, réglementation du stationnement et de la circulation-diverses rues-Du lundi 15 janvier 2018 au lundi 31 décembre 2018 -Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	418
DAJ18_055	Arrêté annuel, réglementation du stationnement et de la circulation-diverses rues-Du lundi 15 janvier 2018 au lundi 31 décembre 2018 -Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	423
DAJ18_056	Autorisation de vente au déballage - APEL (Association des Parents de l'Enseignement Libre) de l'Ecole et collège Notre Dame du Bon Conseil - Mme Carine Kroutovskikh - vide grenier sur terrain privée au 23 rue de la Camille - Samedi 24 mars 2018 de 08H00 à 17H30	427
DAJ18_057	Arrêté annuel, réglementation du stationnement et de la circulation-diverses rues-Du lundi 15 janvier 2018 au lundi 31 décembre 2018 -Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	429
DAJ18_058	Arrêté annuel, réglementation du stationnement et de la circulation-diverses rues-Du lundi 15 janvier 2018 au lundi 31 décembre 2018 -Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	433
DAJ18_059	Arrêté annuel, réglementation du stationnement et de la circulation-diverses rues-Du lundi 15 janvier 2018 au lundi 31 décembre 2018 -Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	437

DAJ18_060	Arrêté annuel, réglementation du stationnement et de la circulation-diverses rues-Du lundi 15 janvier 2018 au lundi 31 décembre 2018 -Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	441
DAJ18_061	Arrêté annuel, réglementation du stationnement et de la circulation-diverses rues-Du lundi 15 janvier 2018 au lundi 31 décembre 2018 -Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	445
DAJ18_062	Arrêté annuel, réglementation du stationnement et de la circulation-diverses rues-Du lundi 15 janvier 2018 au lundi 31 décembre 2018 -Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	449
DAJ18_063	Arrêté annuel, réglementation du stationnement et de la circulation-diverses rues-Du lundi 15 janvier 2018 au lundi 31 décembre 2018 -Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	452
DAJ18_064	Arrêté annuel, réglementation du stationnement et de la circulation-diverses rues-Du lundi 15 janvier 2018 au lundi 31 décembre 2018 -Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	456
DAJ18_065	Arrêté annuel, réglementation du stationnement et de la circulation-diverses rues-Du lundi 15 janvier 2018 au lundi 31 décembre 2018 -Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	460
DAJ18_066	Arrêté annuel, réglementation du stationnement et de la circulation-diverses rues-Du lundi 15 janvier 2018 au lundi 31 décembre 2018 -Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	464
DAJ18_067	Emménagement - Réglementation du stationnement - Devant le n° 103 boulevard Emile ZOLA - Le samedi 27 janvier 2018 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	469
DAJ18_068	Travaux de terrassement pour extension et branchement gaz, réglementation du stationnement et de la circulation-n°17 chemin des Célestins-Du lundi 29 janvier 2018 au vendredi 23 février 2018 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	472
DAJ18_069	Déménagement, Réglementation du stationnement-Face au n°25 de la rue Francisque JOMARD le jeudi 23 février 2018 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	476
DAJ18_070	Enlèvement de mobilier commercial - Réglementation du stationnement - En face du n°3 rue Jean-Jacques ROUSSEAU - Le jeudi 18 janvier 2018 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	749
DAJ18_071	Ravalement de façade, autorisation d'échafauder-12 Avenue Jean JAURES à l'angle de l'Impasse du Bac à Traille - Du jeudi 25 janvier 2018 au jeudi 08 février 2018 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	483
DAJ18_072	Travaux d'assainissement et aire de stationnement pour mise en place de chantier (cabane et wc) , réglementation du stationnement et de la circulation - devant le n°45 rue du Grand Revoyet -Du lundi 22 janvier 2018 au vendredi 09 février 2018-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	486
DAJ18_073	Travaux de terrassement pour extension et branchement gaz, Réglementation du stationnement et de la circulation-rue Lortet du lundi 22 janvier 2018 au lundi 29 janvier 2018 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	490
DAJ18_074	Déménagement - Réglementation du stationnement - Devant le n° 86 rue Francisque JOMARD - Du vendredi 23 février 2018 au samedi 24 février 2018 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	494
DAJ18_075	Emménagement - Réglementation du stationnement - Devant le n°27 rue de la Commune de Paris- Le samedi 27 janvier 2018 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	497
DAJ18_076	Raccordement fibre optique, en aérien, par camion nacelle, Réglementation du stationnement et de la circulation- rue du petit Revoyet du jeudi 25 janvier 2018 au vendredi 23 février 2018 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	500
DAJ18_077	Suppression d'un branchement GRDF, réglementation du stationnement et de la circulation-n°32-34 chemin des Célestins-Du vendredi 26 janvier 2018 au jeudi 15 février 2018 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	504
DAJ18_078 Prolongation DAJ18_028	Travaux de dévoiemnt de réseau d'assainissement - règlementation du stationnement et de la circulation - rue Voltaire et place Anatole France - Du lundi 05 février 2018 au vendredi 09 février 2018 de 7H30 à 18 H00-Arrêté temporaire sur voie Métropolitaine. Prolongation de l'Arrêté N°DAJ18_028	508
DAJ18_079	Emménagement - Réglementation du stationnement - Devant le n°19 rue et face au n°20 rue de la République- Le 27 janvier 2018 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	512
DAJ18_080	Emménagement - Réglementation du stationnement - Devant le n°28 rue Narcisse BERTHOLEY - Le samedi 03 février 2018 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	515
DAJ18_081	Aire de stockage des bacs à ordures ménagères et tri en vrac, réglementation du stationnement- place Anatole France sur 8 places de parking - Du lundi 22 janvier 2018 au vendredi 20 avril 2018 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	518
DAJ18_082	Abattage d'arbre, réglementation du stationnement et de la circulation- Place Anatole France du jeudi 1er février 2018 au 02 février 2018 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	522
DAJ18_083	Autorisation de buvettes temporaires 2018 - CASCOL Athlétisme - Le dimanche 25 mars 2018 de 08H30 à 12H30 - Dans l'enceinte du stade Merlo - course "jardin sans fin"	527
DAJ18_084	Démontage d'une grue, réglementation du stationnement, Du lundi 29 janvier 2018 au mercredi 31 janvier 2018- Face au n°14 rue du Buisset et à l'angle du n°13 de la rue Ferrer-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine;	528
DAJ18_085	Travaux d'élagage, réglementation du stationnement, Le vendredi 02 février 2018- Du N°32 au N° 34 de la rue FLEURY jusqu'à l'angle de la rue RASPAIL -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine;	533
DAJ18_086	Détection des réseaux enterrés, réglementation du stationnement - Rue Diderot entre la rue Parmentier et la rue Fleury - Du jeudi 01 février 2018 au vendredi 09 février 2018 - -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine;	537
DAJ18_087	Recueil février 2018	/
DAJ18_088	Emménagement - Réglementation du stationnement - Devant le n° 103 boulevard Emile ZOLA - Le samedi 27 janvier 2018 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	540

DAJ18_089	Ravalement de façade, autorisation d'échafauder-42 rue Berthelot- Du lundi 05 février 2018 au vendredi 02 mars 2018 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	543
DAJ18_090	Travaux d'essais de compactage et d'étanchéité des réseaux d'assainissement - réglementation du stationnement et de la circulation- Place Anatole France angle rue de la République, angle rue Voltaire et rue Tupin. Du lundi 29 janvier 2018 au vendredi 02 février 2018 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	547
DAJ18_091	Déménagement, réglementation du stationnement-29 rue Marceau-Le samedi 10 février 2018-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	553
DAJ18_092	Travaux d'isolation de combles - Réglementation du stationnement, devant le n°52 rue Louis Auguste BLANQUI le jeudi 1er février 2018 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	556
DAJ18_093	Périmètre de sécurité pour des travaux de démolition et terrassement - réglementation du stationnement et de la circulation- Au n° 35 rue du Perron - du lundi 29 janvier 2018 au vendredi 23 février 2018 -Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	560
DAJ18_094	Travaux de rénovation intérieurs - réglementation du stationnement et dépôt de benne- devant le numéro 32 avenue du Bois - du lundi 12 février 2018 au vendredi 23 février 2018 - Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	566
DAJ18_095	Ravalement de façade, autorisation d'échafauder-17 boulevard de l'Yzeron - Du lundi 26 février 2018 au mercredi 28 février 2018 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	570
DAJ18_096	Emménagement, réglementation du stationnement-21 rue Jean MACE - Du samedi 10 février 2018 au dimanche 11 février 2018 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	574
DAJ18_097	Déménagement, réglementation du stationnement-21 rue Jean MACE - Du samedi 24 février 2018 au dimanche 25 février 2018 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	577
DAJ18_098	Autorisation pour l'organisation d'un premier loto associatif - Association APIMC (école Marie-Curie) - Le dimanche 04 février 2018 à partir de 14h00 - Salle des fêtes du parc Chabrières 44 Grande Rue - Tirage d'un loto (bingo)	580
DAJ18_099	Manifestation salle Collovrav, réglementation du stationnement-7 rue Parmentier-Le samedi 24 novembre 2018 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	583
DAJ18_100	Autorisation de buvettes temporaires 2018 - FNACA - Les samedis 03 février (bal) et 03 mars 2018 (belote) et le dimanche 07 octobre 2018 (loto) - Diverses manifestations 2018 - Salle des fêtes du parc Chabrières. Le samedi 10 mars 2018 à l'occasion de la matinée boudin de 09h00 à 13h00 cours de l'école Jules Ferry, place Claude Jordery La Bussière.	586
DAJ18_101	retrait arrêté DAJ17_871 du 24 novembre 2017	587
DAJ18_102	Pouvoir général de police du Maire - arrêt et stationnement de véhicule interdits au 20 rue Diderot 69600 Oullins.	588
DAJ18_103	Déménagement, réglementation du stationnement et de la circulation-4 rue Charles Fourier - Du lundi 05 février 2018 au mardi 06 février 2018 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	589
DAJ18_104	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public - FCPE Association des Parents d'Elèves de la Saulaie - Place devant l'école rue de la Convention - vente de crêpes Installation d'une table de vente - Le lundi 05 février 2018 de 16h30 à 18h00.	593
DAJ18_105	Abattage d'arbre, réglementation du stationnement et de la circulation- Place Anatole France du jeudi 08 février 2018 au vendredi 09 février 2018 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	595
DAJ18_106	Travaux de terrassement pour renouvellement du réseau gaz , réglementation du stationnement et de la circulation- Abroge et remplace l'arrêté DAJ18_017 Boulevard Emile ZOLA du pont d'Oullins au Square Léon BLUM du mardi 30 janvier 2018 au vendredi 30 mars 2018 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	600
DAJ18_107	Déménagement, réglementation du stationnement 27 rue de la République - Autorisé devant le n°23 le lundi 19 février 2018 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	604
DAJ18_108	Autorisation de buvettes temporaires 2018 - Association CHORALE BANA-ABOKA - Le samedi 10 février 2018 de 10H00 à 00H00 - Salle des fêtes parc Chabrières 44 Grande Rue.	607

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D18_001

Objet : Création d'une régie de recettes temporaire pour percevoir les droits d'occupation du domaine public lors des printanières 2018

Le Maire d'Oullins,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°20171023_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes temporaire pour la perception des recettes relative à l'occupation du domaine public lors des printanières - Braderie de printemps 2018 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes temporaire auprès du Service Juridique de la Ville d'Oullins.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville d'Oullins.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 22 janvier 2018 au 31 mai 2018.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants les tarifs au mètre linéaire prévus pour la Braderie dans la délibération n°20171207_09 du 7 décembre 2017.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces ;

2° : chèques ;

- elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

ARTICLE 6 :

Néant

ARTICLE 7 :

Néant

ARTICLE 8 :

Néant

ARTICLE 9 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 10 :

Néant.

ARTICLE 11 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15000 €.

ARTICLE 12 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et toutes les semaines.

ARTICLE 13 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la clôture de la régie.

ARTICLE 14 :

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 2 janvier 2018

Le Maire
Clotilde POUZERGUE

Vu pour avis conforme
Catherine GRANGE
Trésorière Principale d'Oullins

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n°
du / / au / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D18_002

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse L caveau Augival n°69 -
Famille LEVASSEUR**

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18,
L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20171023_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017
donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de
signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse L caveau Augival n°69 est délivrée à Monsieur LEVASSEUR
Daniel pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de
service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 2 janvier 2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un
délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut
également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit
alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet
implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D18_003

Objet : Délivrance de titres de concession - Masse MN n°19 - Famille YVANES

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20171023_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse MN n°19 est délivrée à Madame YVANES née GALI Christiane pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 9 janvier 2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D18_004

Objet : Délivrance de titres - Masse G n°31 - Famille HAROUTUNIAN

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20171023_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse G n°31 est délivrée à Monsieur HAROUTUNIAN Aram pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 9 janvier 2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D18_005

**Objet : Modification de la régie de recettes et d'avances
« Animation Jeunesse » - Extension de l'objet de la régie de recettes et
d'avances**

Le Maire d'Oullins,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°20171023_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision D16_036 du 16 juin 2016 relative à la modification de la régie de recettes et d'avances « Animation Jeunesse » - Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 janvier 2018 ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Service « Jeunesse » de la Mairie d'Oullins.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la direction animation jeunesse, 5 Place Anatole France, à Oullins.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants:

1° : inscriptions aux ateliers lycéens ;

2° : inscriptions pour les journées européennes de la jeunesse ;

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèques bancaires ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de factures.

ARTICLE 5 - La régie paie les dépenses suivantes:

- 1° : versements de gratifications (selon circulaire préfectorale du 10 mars 2005) aux jeunes participants à des chantiers organisés et encadrés par la ville d'Oullins dans le cadre du dispositif Ville, Vie, Vacances ;
- 2° : paiement des dépenses dans le cadre des Journées Européennes de la jeunesse ;
- 3° : paiement des affranchissements pour les écoles ;
- 4°** : paiement des dépenses liées au transport et **aux activités** des jeunes dans le cadre des activités proposées par le service animation jeunesse.

ARTICLE 6 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants:

- 1° : Chèques bancaires ;
- 2° : Numéraire ;

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300,00 €.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500,00 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la trésorerie d'Oullins le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs

des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article dernier :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 08 janvier 2018

Fait à Oullins, le 08 janvier 2018

Vu pour avis conforme
Catherine GRANGE
Trésorière Principale d'Oullins

Le Maire
Clotilde POUZERGUE

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D18_006

Objet : Contrat de location de la salle n°1 de la Maison des Sociétés à la société Régie Bonnefoy pour le vendredi 26 Janvier 2018 de 17h à 19h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération n° 20171023_4 du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018 ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu entre la commune d'Oullins et la société Régie Bonnefoy un contrat de location de la salle n°1 de la Maison des Sociétés pour le vendredi 26 janvier 2018 de 17h à 19h. L'occupation des biens est consentie à titre payant soit 50 euros (cinquante euros).

Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 10/01/2018

**Le Maire,
Clotilde POUZERGUE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D18_007

Objet : Contrat de location de la salle n°1 de la Maison des Sociétés à la société Foncia Grand Large pour le mardi 06 février 2018 de 17h30 à 20h30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération n° 20171023_4 du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018 ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu entre la commune d'Oullins et la société Foncia Grand Large un contrat de location de la salle n°1 de la Maison des Sociétés pour le mardi 06 février 2018 de 17h30 à 20h30. L'occupation des biens est consentie à titre payant soit 50 euros.
Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 10/01/2018

**Le Maire,
Clotilde POUZERGUE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D18_008

Objet : Contrat de location de la salle Colovray à la régie Ancien Cabinet Pons et Bourdin pour le lundi 05 février 2018 de 17h30 à 22h30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération n° 20171023_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu entre la commune d'Oullins et la régie Ancien Cabinet Pons et Bourdin un contrat de location de la salle Colovray pour le lundi 05 février 2018 de 17h30 à 22h30. L'occupation des biens est consentie à titre payant soit 150 euros (cent cinquante euros). Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 10/01/2018

**Le Maire,
Clotilde POUZERGUE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D18_009

Objet : Contrat de location de la salle n°1 de la Maison des Sociétés à la société Confiance Immobilier pour le vendredi 23 février 2018 de 18h à 20h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération n° 20171023_4 du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018 ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu entre la commune d'Oullins et la société Confiance Immobilier un contrat de location de la salle n°1 de la Maison des Sociétés pour le vendredi 23 février 2018 de 18h à 20h. L'occupation des biens est consentie à titre payant soit 50 euros (cinquante euros). Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 17/01/2018

**Le Maire,
Clotilde POUZERGUE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D18_010

Objet : Délivrance de titres de concession - Bloc L n°13 - Famille BAGNEUX

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20171023_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La case au columbarium située Bloc L n°13 est délivrée à Monsieur BAGNEUX Didier pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 22 janvier 2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D18_011

Objet : Délivrance de titres de concession - Bloc L n°14 - Famille PACOUTET

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20171023_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La case au columbarium située Bloc L n°14 est délivrée à Madame PACOUTET Evelyne pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 23 janvier 2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D18_012

Objet : Délivrance de titres de concession - TGJ "Carré Eglantine" n°42 - Famille PAUTARD

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20171023_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse TGJ «carré Eglantine» n°42 est délivrée à Monsieur et Madame PAUTARD Dominique pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature individuelle.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 24 janvier 2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D18_013

Objet : Délivrance de titres de concession - Bloc L n°15 - Famille MOURY

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20171023_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La case au columbarium située Bloc L n°15 est délivrée à Monsieur MOURY Guy et son épouse Madame MOURY née CHARRETON Marie-Louise pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 29 janvier 2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_17_014

OBJET : Création de numérotation de voirie pour la parcelle cadastrée 69149 AP108

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°AFGE17-731 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Madame GUILLEMIN Adjointe déléguée au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant la demande de A.P.B Pons & Bourdin par courrier du 6 décembre 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un numéro de voirie distinct afin d'identifier cet ensemble immobilier cadastré 69149 AP108, 102 rue du Perron 69600 OULLINS, dans le cadre de la sécurité des biens et des personnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tènement comprenant des immeubles d'habitation, cadastré 69149 AP108 se voit attribuer le numéro 102 B de la rue du Perron 69600 OULLINS.

En conséquence, l'unité foncière précitée aura dorénavant pour adresse postale : 102 B rue du Perron 69600 OULLINS.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à la Préfecture du Rhône, direction de la réglementation ; aux services de secours et sécurité : Service départemental-métropolitain d'incendies et de secours ; aux services administratifs : Service du Cadastre du Centre des Impôts ; aux opérateurs réseaux : ERDF/GRDF, Eau du Grand Lyon, Véolia, au service d'acheminement des colis et du courrier : la Poste, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Notifié le :

Pour le Maire,

Clotilde POUZERGUE et par délégation,

L'Adjointe déléguée,

Sandrine GUILLEMIN

Fait à Oullins, le 26 décembre 2017.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe Déléguée,**

GUILLEMIN Sandrine

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_18_001

OBJET : Création d'adressage sur la rue du Petit Merlus faisant suite à l'indivision de la parcelle 69149 AB113 située au 123 rue Francisque Jomard

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°AFGE17-731 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Madame GUILLEMIN Adjointe déléguée au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant la demande de l'Office Notarial de St Genis Laval, 31 rue Charles Luizet, 69230 SAINT GENIS LAVAL, par courriel du 3 janvier 2018 et de l'Etude de la Mulatière, 2A chemin de la Bastéro, 69350 LA MULATIERE par courrier du 10 janvier 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer une adresse pour la parcelle cadastrée 69149 AB314, certifié par la Direction des finances publiques par le document d'arpentage de daté du 20 avril 2017 et en rapport avec le permis de construire n° PC 069149 1700009 du 21 août 2017, provenant de l'indivision de la parcelle cadastrée 69149 AB113, située 123 rue Jomard 69600 OULLINS en rapport avec la déclaration de travaux n° DP 069149 1600164 du 5 décembre 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tènement cadastré 69149 AB314 se voit attribuer le numéro 8 de la rue du Petit Merlus 69600 OULLINS.

En conséquence, l'unité foncière précitée aura dorénavant pour adresse postale : 8 rue du Petit Merlus 69600 OULLINS.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à la Préfecture du Rhône, direction de la réglementation ; aux services de secours et sécurité : Service départemental-métropolitain d'incendies et de secours ; aux services administratifs : Service du Cadastre du Centre des Impôts ; aux opérateurs réseaux : ERDF/GRDF, Eau du Grand Lyon, Véolia, au service d'acheminement des colis et du courrier : la Poste, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Notifié le :

Pour le Maire,

Clotilde POUZERGUE et par délégation,

L'Adjointe déléguée,

Sandrine GUILLEMIN

Fait à Oullins, le 12 janvier 2018.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjointe Déléguée,**

GUILLEMIN Sandrine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_18_002

OBJET : Création d'adressage sur la rue du Buisset faisant suite à l'indivision de la parcelle 69149 AI392 située au 20 boulevard Emile Zola

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°AFGE17-731 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Madame GUILLEMIN Adjointe déléguée au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant la demande de l'Office Notarial de la Mulatière, 2A chemin de la Bastéro, 69350 LA MULATIERE par courriel du 18 janvier 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer une adresse pour la construction d'un bâtiment de 12 logements en rapport avec le permis de construire n° PC 069149 1600023 ;

Considérant que ce programme immobilier situé sur parcelle cadastrée 69149 AI669, certifié par la Direction des finances publiques par document d'arpentage de daté du 24 novembre 2017, et provenant de l'indivision de la parcelle cadastrée 69149 AI392, située 20 boulevard Emile Zola 69600 OULLINS en rapport avec la déclaration de travaux n° DP 069149 16000128 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tènement cadastré 69149 AI669 se voit attribuer le numéro 16 de la rue du Buisset 69600 OULLINS.

En conséquence, l'unité foncière précitée aura dorénavant pour adresse postale : 16 rue du Buisset 69600 OULLINS.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à la Préfecture du Rhône, direction de la réglementation ; aux services de secours et sécurité : Service départemental-métropolitain d'incendies et de secours ; aux services administratifs : Service du Cadastre du Centre des Impôts ; aux opérateurs réseaux : ERDF/GRDF, Eau du Grand Lyon, Véolia, au service d'acheminement des colis et du courrier : la Poste, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Notifié le :

Pour le Maire,

Clotilde POUZERGUE et par délégation,

L'Adjointe déléguée,

Sandrine GUILLEMIN

Fait à Oullins, le 30 janvier 2018.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe Déléguée,**

GUILLEMIN Sandrine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté permanent N°:PM18-09

Objet : **Réglementation du stationnement**, création d'un emplacement réservé aux transports de fonds, au **103 Boulevard Emile ZOLA**, voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU la Délibération du Conseil Municipal N°20171207_16 du 7 décembre 2017 portant sur la modification de la politique de stationnement payant.

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **Ville d'OULLINS**;

Considérant que pour sécuriser et laisser le libre accès aux transports de fonds, devant un Distributeur Automatique de Billet.

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code de la route (mise en fourrière)

103 Boulevard Emile ZOLA

(sur une longueur de 15 mètres à partir de l'angle de la rue Berthelot)

ARTICLE 2 :

Une signalisation réglementaire sera implantée et matérialisée par panneau de type B6d, d'un panonceau avec la mention "**interdit sauf transport de fonds**", et M6a (PMFI).°

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon, chargée des travaux.

ARTICLE 5 :

Mesdames, Messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la Police Municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage ou sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :

Pour le Maire,
Clothilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 31 janvier 2018

**Pour le Maire,
Clothilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté permanent N°: **PM18-10**

Objet : **Réglementation du stationnement**, création d'une place PMR au **12 Colonel SEBBANE**, voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU la Délibération du Conseil Municipal N°20171207_16 du 7 décembre 2017 portant sur la modification de la politique de stationnement payant.

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **Ville d'OULLINS**;

Considérant la nécessité que créer un emplacement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code de la route (mise en fourrière)

12 Rue Colonel SEBBANE

ARTICLE 2 :

Il est créé, un emplacement de stationnement et arrêt interdit et considérés comme gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route (mise en fourrière immédiate), sauf pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L2413-2 du code de l'action sociale et des familles.

Cet emplacement réservé aux PMR sera matérialisé par panneau de type B6d et d'un panonceau de type M6a et M6h comportant la mention sauf GIG GIC

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon, chargée des travaux.

ARTICLE 5 :

Mesdames, Messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la Police Municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage ou sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :

Pour le Maire,
Clothilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 31 janvier 2018

**Pour le Maire,
Clothilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTE DU MAIRE

SCOL17_(38)

OBJET : Mise à disposition de locaux scolaires à l'école de la Glacière
Ecole : élémentaire de la Glacière
Salle utilisée : salle d'évolution école élémentaire, salle de pause du personnel
Autres lieux :
Nombre de participants : 99 personnes maximum

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_10 en date du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté DAJ17_35 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Madame CARIOU, Adjointe au Maire.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la commune, au profit de APE Les Petits Glaçons pour le loto annuel, des biens immeubles désignés à l'article 3 de la présente.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la commune des locaux devra permettre à l'association de réaliser les missions suivantes :

- Réunions,
- Manifestations festives,
- Temps de rencontres,
- ...

Article 3 : Désignation des biens

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants : locaux situés au sein de l'école hors salles de couchettes, restaurant scolaire, bureau de direction.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition sur l'année scolaire 2017/2018. Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Jours et horaires d'utilisation : vendredi 2 février de 18h00 à 22h00

Utilisation ponctuelle : X

Utilisation annuelle :

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre :

- Gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

Article 6 : Charges et impôts

La commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés. L'association devra se référer au règlement intérieur de la salle en question concernant les éventuels « caution ménage » et « forfait ménage ».

La commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlement intérieur

L'association jouira des biens dans le respect des règlements applicables.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la commune et tout mandataire de la commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la commune, soit des tiers, sans que la commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession - sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation - jouissance

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

L'association pourra accueillir du public en présence d'un membre ou d'un représentant de l'association au moins et s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

La commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage, et devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Elle ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

Les biens devront être rendus en bon état de nettoyage ; à défaut, sous 15 jours, la commune fera effectuer les travaux et se chargera de récupérer les frais auprès de l'association qui s'engage à les rembourser.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et express de la commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Ville pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente convention.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la commune pourra mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

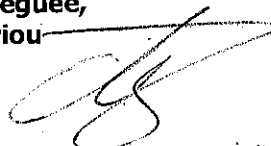
Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notification le : / /
Publication au recueil des actes
administratifs : n° du / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
L'Adjointe déléguée,
Marianne CARIOU

Fait à Oullins, le 10 janvier 2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Marianne Cariou**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTE DU MAIRE

SCOL17_(39)

OBJET : Mise à disposition de locaux scolaires à l'école de JEAN MACE

Salle utilisée : Bureau de la secrétaire de direction

Autres lieux :

Nombre de participants :

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_10 en date du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté DAJ17_35 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Madame CARIOU, Adjointe au Maire.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la commune, au profit de Mme RECEVEUR, enseignante, des biens immeubles désignés à l'article 3 de la présente, pour la remise des livrets d'évaluations aux parents d'élèves.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la commune des locaux devra permettre à l'association de réaliser les missions suivantes :

- Réunions,
- Manifestations festives,
- Temps de rencontres,
- ...

Article 3 : Désignation des biens

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants : locaux situés au sein de l'école hors salles de couchettes, restaurant scolaire, bureau de direction.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition sur l'année scolaire 2017/2018. Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Jours et horaires d'utilisation : Samedi 3 février 2018 de 9h00 à 12h00

Utilisation ponctuelle : X

Utilisation annuelle :

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre :

- Gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

Article 6 : Charges et impôts

La commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés. L'association devra se référer au règlement intérieur de la salle en question concernant les éventuels « caution ménage » et « forfait ménage ».

La commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlement intérieur

L'association jouira des biens dans le respect des règlements applicables.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la commune et tout mandataire de la commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la commune, soit des tiers, sans que la commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession - sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation - jouissance

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

L'association pourra accueillir du public en présence d'un membre ou d'un représentant de l'association au moins et s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

La commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage, et devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Elle ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

Les biens devront être rendus en bon état de nettoyage ; à défaut, sous 15 jours, la commune fera effectuer les travaux et se chargera de récupérer les frais auprès de l'association qui s'engage à les rembourser.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et express de la commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Ville pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente convention.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la commune pourra mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notification le : / /
Publication au recueil des actes
administratifs : n° du / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
L'Adjointe déléguée,
Marianne CARIOU

Fait à Oullins, le 25 janvier 2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation
l'Adjointe déléguée,
Marianne Cariou**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTE DU MAIRE

SCOL17_(40)

OBJET : Mise à disposition de locaux scolaires à l'école du golf élémentaire

Salle utilisée : Salle polyvalente

Autres lieux :

Nombre de participants :

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_10 en date du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté DAJ17_35 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Madame CARIOU, Adjointe au Maire.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la commune, au profit de SWI NGOLF, des biens immeubles désignés à l'article 3 de la présente, pour la livraison de fruits et légumes et préparation des commandes pour les parents d'élèves.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la commune des locaux devra permettre à l'association de réaliser les missions suivantes :

- Réunions,
- Manifestations festives,
- Temps de rencontres,
- ...

Article 3 : Désignation des biens

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants : locaux situés au sein de l'école hors salles de couchettes, restaurant scolaire, bureau de direction.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition sur l'année scolaire 2017/2018. Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Jours et horaires d'utilisation : Lundi 6 février 2018 de 18h00 à 19h30

Utilisation ponctuelle : X

Utilisation annuelle :

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre :

- Gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

Article 6 : Charges et impôts

La commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés. L'association devra se référer au règlement intérieur de la salle en question concernant les éventuels « caution ménage » et « forfait ménage ».

La commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlement intérieur

L'association jouira des biens dans le respect des règlements applicables.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la commune et tout mandataire de la commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la commune, soit des tiers, sans que la commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession - sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation - jouissance

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

L'association pourra accueillir du public en présence d'un membre ou d'un représentant de l'association au moins et s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

La commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage, et devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Elle ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

Les biens devront être rendus en bon état de nettoyage ; à défaut, sous 15 jours, la commune fera effectuer les travaux et se chargera de récupérer les frais auprès de l'association qui s'engage à les rembourser.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et express de la commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Ville pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente convention.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la commune pourra mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notification le : / /
Publication au recueil des actes
administratifs : n° du / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
L'Adjointe déléguée,
Marianne CARIU

Fait à Oullins, le 25 janvier 2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Marianne Cariou**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTE DU MAIRE

SCOL17_(41)

OBJET : Mise à disposition de locaux scolaires à l'école du golf élémentaire
Salle utilisée : Salle polyvalente
Autres lieux :
Nombre de participants :

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_10 en date du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté DAJ17_35 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Madame CARIOU, Adjointe au Maire.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la commune, au profit de SWI NGOLF, des biens immeubles désignés à l'article 3 de la présente, pour la livraison de brioches et la préparation des commandes pour les parents d'élèves.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la commune des locaux devra permettre à l'association de réaliser les missions suivantes :

- Réunions,
- Manifestations festives,
- Temps de rencontres,
- ...

Article 3 : Désignation des biens

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants : locaux situés au sein de l'école hors salles de couchettes, restaurant scolaire, bureau de direction.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition sur l'année scolaire 2017/2018. Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Jours et horaires d'utilisation : Jeudi 15 mars 2018 de 18h00 à 19h30

Utilisation ponctuelle : X

Utilisation annuelle :

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre :

- Gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

Article 6 : Charges et impôts

La commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés. L'association devra se référer au règlement intérieur de la salle en question concernant les éventuels « caution ménage » et « forfait ménage ».

La commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlement intérieur

L'association jouira des biens dans le respect des règlements applicables.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la commune et tout mandataire de la commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la commune, soit des tiers, sans que la commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession - sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation - jouissance

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

L'association pourra accueillir du public en présence d'un membre ou d'un représentant de l'association au moins et s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

La commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage, et devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Elle ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

Les biens devront être rendus en bon état de nettoyage ; à défaut, sous 15 jours, la commune fera effectuer les travaux et se chargera de récupérer les frais auprès de l'association qui s'engage à les rembourser.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et express de la commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Ville pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente convention.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la commune pourra mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

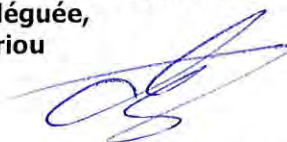
Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notification le : / /
Publication au recueil des actes
administratifs : n° du / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
L'Adjointe déléguée,
Marianne CARIOU

Fait à Oullins, le 25 janvier 2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Marianne Cariou**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTE DU MAIRE

SCOL17_(42)

OBJET : Mise à disposition de locaux scolaires à l'école Jules Ferry

Salle utilisée : Auvent de la cour

Autres lieux :

Nombre de participants :

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_10 en date du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté DAJ17_35 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Madame CARIOU, Adjointe au Maire.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la commune, au profit de la FNACA, des biens immeubles désignés à l'article 3 de la présente, pour la fabrication et la vente de boudin

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la commune des locaux devra permettre à l'association de réaliser les missions suivantes :

- Réunions,
- Manifestations festives,
- Temps de rencontres,
- ...

Article 3 : Désignation des biens

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants : locaux situés au sein de l'école hors salles de couchettes, restaurant scolaire, bureau de direction.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition sur l'année scolaire 2017/2018. Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Jours et horaires d'utilisation : Samedi 10 mars 2018 de 6h30 à 13h00

Utilisation ponctuelle : X

Utilisation annuelle :

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre :

- Gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

Article 6 : Charges et impôts

La commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés. L'association devra se référer au règlement intérieur de la salle en question concernant les éventuels « caution ménage » et « forfait ménage ».

La commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlement intérieur

L'association jouira des biens dans le respect des règlements applicables.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la commune et tout mandataire de la commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la commune, soit des tiers, sans que la commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession - sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation - jouissance

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

L'association pourra accueillir du public en présence d'un membre ou d'un représentant de l'association au moins et s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

La commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage, et devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Elle ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

Les biens devront être rendus en bon état de nettoyage ; à défaut, sous 15 jours, la commune fera effectuer les travaux et se chargera de récupérer les frais auprès de l'association qui s'engage à les rembourser.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et express de la commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Ville pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente convention.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la commune pourra mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notification le : / /
Publication au recueil des actes
administratifs : n° du / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
L'Adjointe déléguée,
Marianne CARIOU

Fait à Oullins, le 26 janvier 2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Marianne Cariou**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTE DU MAIRE

SCOL17_(43)

OBJET : Mise à disposition de locaux scolaires à l'école Jean Fontaine

Salle utilisée : Bibliothèque

Autres lieux :

Nombre de participants :

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_10 en date du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté DAJ17_35 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Madame CARIOU, Adjointe au Maire.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la commune, au profit de Contre temps, des biens immeubles désignés à l'article 3 de la présente, pour une réunion.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la commune des locaux devra permettre à l'association de réaliser les missions suivantes :

- Réunions,
- Manifestations festives,
- Temps de rencontres,
- ...

Article 3 : Désignation des biens

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants : locaux situés au sein de l'école hors salles de couchettes, restaurant scolaire, bureau de direction.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition sur l'année scolaire 2017/2018. Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Jours et horaires d'utilisation : Jeudi 1^{er} février 2018 de 19h00 à 22h00

Utilisation ponctuelle : X

Utilisation annuelle :

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre :

- Gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

Article 6 : Charges et impôts

La commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés. L'association devra se référer au règlement intérieur de la salle en question concernant les éventuels « caution ménage » et « forfait ménage ».

La commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlement intérieur

L'association jouira des biens dans le respect des règlements applicables.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la commune et tout mandataire de la commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la commune, soit des tiers, sans que la commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession - sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation - jouissance

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

L'association pourra accueillir du public en présence d'un membre ou d'un représentant de l'association au moins et s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

La commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage, et devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Elle ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

Les biens devront être rendus en bon état de nettoyage ; à défaut, sous 15 jours, la commune fera effectuer les travaux et se chargera de récupérer les frais auprès de l'association qui s'engage à les rembourser.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et express de la commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Ville pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente convention.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la commune pourra mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notification le : / /
Publication au recueil des actes
administratifs : n° du / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
L'Adjointe déléguée,
Marianne CARIOU

Fait à Oullins, le 26 janvier 2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Marianne Cariou**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA17_128

OBJET : Mise à disposition de la salle n°1 de la Maison des Sociétés à l'association MEDIAGORA LYON pour le samedi 06 janvier 2018 de 10 heures 30 à 20 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

Vu la délibération n°20171207_9 du Conseil municipal du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018;

ARRÊTE

Article 1 : Objet.

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association MEDIAGORA LYON, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser les activités suivantes :

- Conseil d'administration puis accueil de personnes agoraphobes.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle n°1 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 32 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le samedi 06 janvier 2018 de 10 heures 30 à 20 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 100 € (1 journée x 100 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renoncations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renoncations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (26 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13: Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14: Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 28/12/2017

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA18_01

OBJET : Mise à disposition de la salle n°1 de la Maison des Sociétés à l'association Lutte Ouvrière pour le mardi 09 janvier 2018 de 20 heures à 23 heures et le samedi 13 janvier 2018 de 12 heures à 22 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association Lutte Ouvrière, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'évènement suivant :

- Réunion interne

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle n°1 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 32 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mardi 09 janvier 2018 de 20 heures à 23 heures et le samedi 13 janvier 2018 de 12 heures à 22 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 150 € (1 demi-journée x 50 € + 1 journée x 100 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (26 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13: Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14: Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n° du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 08/01/2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA18_02

OBJET : Mise à disposition de la salle du Pôle Social du Golf à l'Association de Parents d'Elèves Swingolf le vendredi 12 janvier 2018 de 18 heures à 23 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'Association de Parents d'Elèves Swingolf, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'activité suivante :

- Réunion de parents d'élèves.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle du Pôle Social du Golf.

Ces locaux comportent : une salle principale de 94,6 m², une cuisine de 4,3 m² et des sanitaires de 4 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le vendredi 12 janvier 2018 de 18 heures à 23 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 100 € (1 demi-journée x 100 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (60 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de quatrième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Pôle Social du Golf ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Pôle Social du Golf dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 08/01/2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA18_03

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à Monsieur Cyrille ISAAC – SIBILLE, Député ouest et sud de la Métropole de Lyon, pour le mardi 09 janvier 2018 de 10 heures à 23 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de Monsieur Cyrille ISAAC – SIBILLE, Député ouest et sud de la Métropole de Lyon, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à la déclaration de Monsieur le Député.

En aucun cas, la destination des lieux ne peut être modifiée.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à Monsieur le Député d'organiser l'évènement suivant :

- Présentation des vœux.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de Monsieur le Député les locaux suivants : la salle des fêtes du parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 320 m², une partie bar de 90 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mardi 09 janvier 2018 de 10 heures à 23 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 500 € (1 journée X 500€), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. Monsieur le Député s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Etats des lieux

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la commune et Monsieur le Député. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la commune et Monsieur le Député.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

Monsieur le Député s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Article 9 : Règlements

Monsieur le Député jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

Monsieur le Député devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

Monsieur le Député s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. Monsieur le Député devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

Monsieur le Député pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

Monsieur le Député devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

Monsieur le Député s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

Monsieur le Député sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation.

Monsieur le Député répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance.

Monsieur le Député devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, Monsieur le Député ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

Monsieur le Député renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont Monsieur le Député pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. Monsieur le Député sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Il prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que Monsieur le Député fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

Article 13 : Occupation – jouissance

Monsieur le Député pourra accueillir du public (300 personnes maximum) et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

Monsieur le Député ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. Monsieur le Député a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

Monsieur le Député devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de Monsieur le Député qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, Monsieur le Député se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n° du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 08/01/2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA18_04

OBJET : Mise à disposition de la salle Colovray du Centre de la Renaissance à l'association ARMO (Amicale des Retraités de la Mairie d'Oullins) pour le mardi 16 janvier 2018 de 10 heures à 18 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la commune, au profit de l'association ARMO (Amicale des Retraités de la Mairie d'Oullins), des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser les événements suivants :

- Assemblée générale

Article 3 : Désignation des biens

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle Colovray.

La salle Colovray comporte une salle principale de 160 m² et une cuisine de 23,8 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mardi 16 janvier 2018 de 10 heures à 18 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 300 € (1 journée x 300 €), somme correspondant à l'estimation par la commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle Colovray du Centre de la Renaissance est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20171207_9 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. Les occupations définies dans le présent arrêté ne font pas l'objet d'états des lieux.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où les salles seraient rendues dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée.

La commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la commune et tout mandataire de la commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la commune, soit des tiers, sans que la commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (120 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de deuxième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15: Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du
...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 10/01/2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA18_05

OBJET : Mise à disposition de la salle Colovray du Centre de la Renaissance à l'association ECDO (Etoile Cycliste Duquesne Oullins) pour le mercredi 17 janvier 2018 de 18 heures 30 à 21 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la commune, au profit de l'association ECDO (Etoile Cycliste Duquesne Oullins), des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser les événements suivants :

- Assemblée générale

Article 3 : Désignation des biens

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle Colovray.

La salle Colovray comporte une salle principale de 160 m² et une cuisine de 23,8 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mercredi 17 janvier 2018 de 18 heures 30 à 21 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 150 € (1 demi-journée x 150 €), somme correspondant à l'estimation par la commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle Colovray du Centre de la Renaissance est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20171207_9 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. Les occupations définies dans le présent arrêté ne font pas l'objet d'états des lieux.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où les salles seraient rendues dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée.

La commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la commune de tout sinistre ou défaut.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la commune et tout mandataire de la commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la commune, soit des tiers, sans que la commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (120 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de deuxième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15: Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du
...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 10/01/2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA18_06

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association La Gauche Oullinoise du samedi 20 janvier 2018 à 14 heures au dimanche 21 janvier 2018 à 20 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association La Gauche Oullinoise, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'évènement suivant :

- repas dansant.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle des fêtes du parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 320 m², une partie bar de 90 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition du samedi 20 janvier 2018 à 14 heures au dimanche 21 janvier 2018 à 20 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 1 000 € (2 journées x 500€), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle des fêtes du parc Chabrières est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20171207_9 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé

contradictoirement entre la commune et l'association. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la commune et l'association.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée. Le service Vie associative a en charge la restitution des cautions uniquement après validation de l'état des lieux sortant par le gardien de permanence.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative avant la date de mise à disposition et dans ce cas il règle un forfait « ménage » dont le montant correspond à la caution « ménage » définie pour les biens mis à disposition.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces

personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Elle devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 10/01/2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA18_07

OBJET : Mise à disposition de la salle Colovray du Centre de la Renaissance à l'association Parti Communiste Français pour le mercredi 24 janvier 2018 de 19 heures à 23 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la commune, au profit de l'association Parti Communiste Français, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser les événements suivants :

- réunion

Article 3 : Désignation des biens

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle Colovray.

La salle Colovray comporte une salle principale de 160 m² et une cuisine de 23,8 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mercredi 24 janvier 2018 de 19 heures à 23 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 150 € (1 demi-journée x 150 €), somme correspondant à l'estimation par la commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la commune de tout sinistre ou défautuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la commune et tout mandataire de la commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (120 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de deuxième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n° du
...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 15/01/2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA18_08

OBJET : Mise à disposition de la salle Colovray du Centre de la Renaissance à l'Association Pour l'Histoire de la Ville d'Oullins pour le vendredi 26 janvier 2018 de 17 heures 45 à 20 heures 30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la commune, au profit de l'Association Pour l'Histoire de la Ville d'Oullins, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser les événements suivants :

- Assemblée générale

Article 3 : Désignation des biens

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle Colovray.

La salle Colovray comporte une salle principale de 160 m² et une cuisine de 23,8 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le vendredi 26 janvier 2018 de 17 heures 45 à 20 heures 30.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 150 € (1 demi-journée x 150 €), somme correspondant à l'estimation par la commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle Colovray du Centre de la Renaissance est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20171207_9 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la commune et l'association. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la commune et l'association.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où les salles seraient rendues dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une

entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée.

La commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la commune et tout mandataire de la commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (120 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de deuxième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15: Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n° du
...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 15/01/2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA18_09

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association La Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE Brossolette) pour le vendredi 26 janvier 2018 de 13 heures 30 à 23 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association La Fédération des Conseils de Parents d'Elèves FCPE Brossolette, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'évènement suivant :

- Boum du collège

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle des fêtes du parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 320 m², une partie bar de 90 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le vendredi 26 janvier 2018 de 13 heures 30 à 23 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 500 € (1 journée X 500€), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle des fêtes du parc Chabrières est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20171207_9 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé

contradictoirement entre la commune et l'association. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la commune et l'association.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée. Le service Vie associative a en charge la restitution des cautions uniquement après validation de l'état des lieux sortant par le gardien de permanence.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative avant la date de mise à disposition et dans ce cas il règle un forfait « ménage » dont le montant correspond à la caution « ménage » définie pour les biens mis à disposition.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces

personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Elle devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 15/01/2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA18_10

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association Oullins Patriote du samedi 27 janvier 2018 à 15 heures au dimanche 28 janvier 2018 à 01 heure.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DA17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association Oullins Patriote, des biens immeublés désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'évènement suivant :

- Présentation des vœux

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle des fêtes du parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 320 m², une partie bar de 90 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition du samedi 27 janvier 2018 à 15 heures au dimanche 28 janvier 2018 à 01 heure.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 500 € (1 journée X 500€), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle des fêtes du parc Chabrières est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20171207_9 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé

contradictoirement entre la commune et l'association. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la commune et l'association.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée. Le service Vie associative a en charge la restitution des cautions uniquement après validation de l'état des lieux sortant par le gardien de permanence.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative avant la date de mise à disposition et dans ce cas il règle un forfait « ménage » dont le montant correspond à la caution « ménage » définie pour les biens mis à disposition.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces

personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Elle devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....
Publication au recueil des actes
administratifs : n° du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 15/01/2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA18_11

OBJET : Mise à disposition de la salle du Pôle Social du Golf à l'association CILQM (Comité d'Intérêt Local du Quartier du Merlo) le mercredi 24 janvier 2018 de 20 heures à 23 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association CILQM (Comité d'Intérêt Local du Quartier du Merlo), des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser les activités suivantes :

- Réunion d'adhérents.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle du Pôle Social du Golf.

Ces locaux comportent : une salle principale de 94,6 m², une cuisine de 4,3 m² et des sanitaires de 4 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mercredi 24 janvier 2018 de 20 heures à 23 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 100 € (1 demi-journée x 100 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défautuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (60 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de quatrième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Pôle Social du Golf ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Pôle Social du Golf dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n° du
...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 15/01/2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA18_12

OBJET : Mise à disposition de la salle d'attente et du bureau de la Maison des Sociétés à l'Association Formation Ingénierie pour certains mardis de 14 heures à 19 heures 30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'Association Formation Ingénierie, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser les activités suivantes :

- Cours de français

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle d'attente et le bureau de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle d'attente de 9,5 m² et un bureau de 15 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition certains mardis de 14 heures à 19 heures 30, soit pour le 1^{er} semestre 2018 : les mardis 23 janvier, 27 février, 20 mars, 24 avril, 29 mai, 19 juin, 17 juillet.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 420 € (7 journées x 60 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (10 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13: Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14: Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 18/01/2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA18_13

OBJET : Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'Association Philatélique Oullinoise le samedi 27 janvier 2018 de 9 heures à 13 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'Association Philatélique Oullinoise, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser les activités suivantes :

- Assemblée générale

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle n°2 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 49 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le samedi 27 janvier 2018 de 9 heures à 13 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 50 € (1 demi-journée x 50 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (19 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13: Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défautuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

Article 14: Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 18/01/2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA18_14

OBJET : Mise à disposition de la salle n°1 de la Maison des Sociétés à l'association DIABETE REGION LYONNAISE : ORGANISATION GLOBALE DES SOINS (D.I.A.L.O.G.S.) certains lundis et certains mercredis de 14h30 à 16h30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de DIABETE REGION LYONNAISE : ORGANISATION GLOBALE DES SOINS (D.I.A.L.O.G.S.), des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'évènement suivant :

- Conseils aux patients diabétiques

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle n°1 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 32 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition certains lundis et certains mercredis de 14h30 à 16h30, soit pour le 1^{er} semestre 2018 les mercredi 24 janvier, lundi 5 février, mercredi 28 février, lundi 5 mars, mercredi 28 mars, lundi 9 avril, mercredi 25 avril, lundi 14 mai, lundi 4 juin, mercredi 27 juin 2018.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 500 € (10 demi-journée x 50 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (26 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation, et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13: Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14: Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 18/01/2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA18_15

OBJET : Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association DIABETE REGION LYONNAISE : ORGANISATION GLOBALE DES SOINS (D.I.A.L.O.G.S.) certains jeudis de 9 heures à 11 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association DIABETE REGION LYONNAISE : ORGANISATION GLOBALE DES SOINS (D.I.A.L.O.G.S.), des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser les activités suivantes :

- Conseils aux patients diabétiques.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle n°2 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 49 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition certains jeudis de 9 heures à 11 heures, soit pour le 1^{er} semestre 2018 : les jeudis 18 et 25 janvier, les 01 et 08 février, les 01, 08, 15, 22 et 29 mars, le 05 avril 2018.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 500 € (10 demi-journées x 50 €); somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défautuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (19 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13: Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14: Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 18/01/2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA18_16

OBJET : Mise à disposition de la salle n°1 de la Maison des Sociétés au Syndicat C.G.T (Confédération Générale du Travail) pour le mercredi 31 janvier 2018 de 11h à 13h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit du syndicat C.G.T (Confédération Générale du Travail), des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social du syndicat, que ces activités soient mises en place par le syndicat lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, le syndicat ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre au syndicat d'organiser l'évènement suivant :

- Réunion interne

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition du syndicat les locaux suivants : la salle n°1 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 32 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mercredi 31 janvier 2018 de 11h à 13h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'un syndicat.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 50 € (1 demi-journée x 50 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, le syndicat s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. Le syndicat s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

Le syndicat s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, le syndicat souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

Le syndicat jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

Le syndicat devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

Le syndicat s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. Le syndicat devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

Le syndicat pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

Le syndicat devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

Le syndicat s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

Le syndicat sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le syndicat répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Le syndicat devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, le syndicat ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

Le syndicat renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le syndicat pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. Le syndicat sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Il prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que le syndicat fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

Le syndicat s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

Le syndicat pourra accueillir du public (26 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

Le syndicat ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. Le syndicat a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

Le syndicat devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13: Fin de mise à disposition des biens

Le syndicat laissera, sans indemnité, les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge du syndicat qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14: Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, le syndicat se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 23/01/2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA18_17

OBJET : Mise à disposition de la salle n°1 de la Maison des Sociétés à l'association MEDIAGORA LYON pour certains samedis 11 heures 30 à 20 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

Vu la délibération n°20171207_9 du Conseil municipal du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association MEDIAGORA LYON, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser les activités suivantes :

- Permanence et accueil de personnes agoraphobes.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle n°1 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 32 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition certains samedis de 11 heures 30 à 20 heures soit pour le 1^{er} semestre 2018 les samedis 3 et 17 février, 17 mars, 21 avril, 26 mai, 9, 23 et 30 juin.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 800 € (8 journées x 100 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (26 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13: Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14: Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 23/01/2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA18_18

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'Association Scolaire Notre Dame du Bon Conseil le mardi 30 janvier 2018 de 08 heures 30 à 16 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'Association Scolaire Notre Dame du Bon Conseil, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'évènement suivant :

- Répétition de chorale

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle des fêtes du parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 320 m², une partie bar de 90 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mardi 30 janvier 2018 de 08 heures 30 à 16 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 500 € (1 journée X 500€), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle des fêtes du parc Chabrières est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20171207_9 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la commune et l'association. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la commune et l'association.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée. Le service Vie associative a en charge la restitution des cautions uniquement après validation de l'état des lieux sortant par le gardien de permanence.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative avant la date de mise à disposition et dans ce cas il règle un forfait « ménage » dont le montant correspond à la caution « ménage » définie pour les biens mis à disposition.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Elle devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes

administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 23/01/2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA18_19

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association FNACA (Comité d'Oullins de la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie Tunisie Maroc) du vendredi 02 février 2018 à 14 heures au samedi 03 février 2018 à 21 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association FNACA, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'évènement suivant :

- Journée dansante

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle des fêtes du parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 320 m² et une partie bar de 90 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition du vendredi 02 février 2018 à 14 heures au samedi 03 février 2018 à 21 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 1000 € (2 journées X 500 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle des fêtes du parc Chabrières est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20171207_9 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la commune et l'association. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la commune et l'association.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée. Le service Vie associative a en charge la restitution des cautions uniquement après validation de l'état des lieux sortant par le gardien de permanence.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative avant la date de mise à disposition et dans ce cas il règle un forfait « ménage » dont le montant correspond à la caution « ménage » définie pour les biens mis à disposition.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Elle devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n° du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 23/01/2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA18_20

OBJET : Mise à disposition de la salle n°1 de la Maison des Sociétés à l'association Lutte Ouvrière le mardi 30 janvier 2018 de 19h à 23h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association Lutte Ouvrière, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'évènement suivant :

- Réunion interne

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle n°1 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 32 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mardi 30 janvier 2018 de 19 heures à 23 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 50 € (1 demi-journée x 50 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (26 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13: Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14: Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 24/01/2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA18_21

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'API MC (Association des Parents d'élèves Indépendants de l'école Marie Curie) le dimanche 04 février 2018 de 09 heures à 21 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'API MC (Association des Parents d'élèves Indépendants de l'école Marie Curie), des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'évènement suivant :

- loto

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle des fêtes du parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 320 m² et une partie bar de 90 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le dimanche 04 février 2018 de 09 heures à 21 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 500 € (1 journée X 500 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle des fêtes du parc Chabrières est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20171207_9 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé

contradictoirement entre la commune et l'association. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la commune et l'association.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée. Le service Vie associative a en charge la restitution des cautions uniquement après validation de l'état des lieux sortant par le gardien de permanence.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative avant la date de mise à disposition et dans ce cas il règle un forfait « ménage » dont le montant correspond à la caution « ménage » définie pour les biens mis à disposition.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces

personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Elle devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 29/01/2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA18_22

OBJET : Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association Etoile Cycliste Duquesne Oullins le mardi 06 février 2018 de 19 heures à 22 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association Etoile Cycliste Duquesne Oullins, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser les activités suivantes :

- Réunion d'adhérents.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle n°2 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 49 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mardi 06 février de 19 heures à 22 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 50 € (1 demi-journée x 50 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge

entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (19 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13: Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14: Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n° du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 30/01/2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA18_23

OBJET : Mise à disposition de la salle Christiane Sabatier de la Maison des Associations du Docteur Chopin à l'association Oullins En Marche le mardi 06 février 2018 de 18 heures 30 à 23 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association Oullins En Marche, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'évènement suivant :

- Réunion

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle Christiane Sabatier de la Maison des Associations du Docteur Chopin.

Ces locaux comportent : une salle principale de 68 m² et une cuisine de 10 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mardi 06 février 2018 de 18 heures 30 à 23 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 100 € (1 demi-journée x 100 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (60 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de quatrième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Associations du Docteur Chopin ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Associations du Docteur Chopin dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....
Publication au recueil des actes
administratifs : n° du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 30/01/2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA18_24

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à La Chorale Bana Mboka du samedi 10 février 2018 à 10 heures au dimanche 11 février 2018 à 01 heure.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de La Chorale Bana Mboka, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'évènement suivant :

- Spectacle et chorale gospel

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle des fêtes du parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 320 m² et une partie bar de 90 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition du samedi 10 février 2018 à 10 heures au dimanche 11 février 2018 à 01 heure.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 500 € (1 journée X 500 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle des fêtes du parc Chabrières est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20171207_9 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé

contradictoirement entre la commune et l'association. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la commune et l'association.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée. Le service Vie associative a en charge la restitution des cautions uniquement après validation de l'état des lieux sortant par le gardien de permanence.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative avant la date de mise à disposition et dans ce cas il règle un forfait « ménage » dont le montant correspond à la caution « ménage » définie pour les biens mis à disposition.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces

personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Elle devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 30/01/2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA18__25

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association Le Cercle du Bel Age le dimanche 11 février 2018 de 10 heures à 20 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association Le Cercle du Bel Age, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'évènement suivant :

- Journée dansante et bugnes

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle des fêtes du parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 320 m² et une partie bar de 90 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le dimanche 11 février 2018 de 10 heures à 20 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 500 € (1 journée X 500 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle des fêtes du parc Chabrières est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20171207_9 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la commune et l'association. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la commune et l'association.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée. Le service Vie associative a en charge la restitution des cautions uniquement après validation de l'état des lieux sortant par le gardien de permanence.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative avant la date de mise à disposition et dans ce cas il règle un forfait « ménage » dont le montant correspond à la caution « ménage » définie pour les biens mis à disposition.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Elle devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 30/01/2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA18_26

OBJET : Mise à disposition de la salle Colovray du Centre de la Renaissance à l'association Club UNRPA Oullins pour le mardi 06 février 2018 de 13 heures 30 à 19 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la commune, au profit de l'association Club UNRPA Oullins, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'évènement suivant :

- Loto,

Article 3 : Désignation des biens

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle Colovray.

La salle Colovray comporte une salle principale de 160 m² et une cuisine de 23,8 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mardi 06 février 2018 de 13 heures 30 à 19 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 300 € (1 journée x 300 €), somme correspondant à l'estimation par la commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle Colovray du Centre de la Renaissance est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20171207_9 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la commune et l'association. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la commune et l'association.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée. Le service Vie associative a en charge la restitution des cautions uniquement après validation de l'état des lieux sortant par le gardien de permanence.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative avant la date de mise à disposition et dans ce cas il règle un forfait « ménage » dont le montant correspond à la caution « ménage » définie pour les biens mis à disposition.

La commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la commune de tout sinistre ou défectuosité. En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la commune et tout mandataire de la commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (120 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de deuxième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15: Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notification le :/...../.....
Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du
...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 30/01/2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_001**

Objet : **Emménagement**, 103 Boulevard Emile ZOLA, réglementation du stationnement, devant le n°58 boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée Monsieur Matthieu ISSARTEL, 28 cours de la République, 69100 VILLEURBANNE ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 58, sur 20 mètres linéaires,

Le samedi 27 janvier 2018 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/12/2017

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_002**

Objet : **Déménagement 33 rue Narcisse BERTHOLEY**, réglementation du stationnement, devant le n° 31 rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature, à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'Entreprise « La Flèche Blanche » Déménagements, 370 boulevard de Balmont, 69009 LYON ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 31, sur 20 mètres linéaires ;

Le vendredi 9 février 2018 de 7H30 à 19H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/12/2017

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_003**

Objet : **Déménagement**, 103 Boulevard Emile ZOLA, réglementation du stationnement, devant le n°58 boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée l'Entreprise « La flèche blanche » Déménagements, 370 boulevard Balmont, 69009 LYON ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 58, sur 20 mètres linéaires,

Le vendredi 9 février 2018 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/12/2017

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_004**

Objet : **Sondages géotechniques**, réglementation du stationnement, face au n°73 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201715957

VU la demande formulée par l'Entreprise FONDASOL, 58 avenue des Bruyères, 69150 DECINES ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **sondages géotechniques**, pour le compte du Sytral, dans le cadre du prolongement du Métro B, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue de la REPUBLIQUE, face au numéro 73, sur 20 mètres linéaires,

Du mardi 2 janvier 2018 à 7H30 au vendredi 26 janvier 2018 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Le **pétitionnaire** devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le **pétitionnaire** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/12/2017

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_005**

Objet : **Pose de réseaux EDF**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Auguste BLANQUI, entre la rue Professeur CALMETTE et le n° 44 rue Auguste BLANQUI, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201714246 ;

VU la demande formulée par l'entreprise Coiro TP, 42 chemin de Revaison, 69800 SAINT PRIEST ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la **pose de réseaux**, pour le compte d'EDF, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, côté pair de la rue ;

Rue Auguste BLANQUI, entre la rue Professeur CALMETTE et le N° 44 de la rue Auguste BLANQUI, sur 30 mètres linéaires ;

Du lundi 08 janvier 2018 à 7H30 au vendredi 26 janvier 2018 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Rue Auguste BLANQUI, entre la rue Professeur CALMETTE et le N° 44 de la rue Auguste BLANQUI ;

Du lundi 08 janvier 2018 à 7H30 au vendredi 26 janvier 2018 à 18H00

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/12/2017
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 27/12/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_006**

Objet: **Livraison de matériel de chantier et opération de coulage de béton**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant et en face du n°8 rue de la SARRA, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'Entreprise **FH CONSTRUCTION BAT**, Chemin de Saint Gobin, 69190 SAINT FONTS ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la livraison de matériel chantier et le coulage de béton, conformément à l'autorisation d'urbanisme enregistrée sous le numéro PC 069 149 17 0002, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la SARRA, en face du numéro 8, sur 20 mètres linéaires ;

- Du mardi 02 janvier 2018 à 7H30 au mercredi 28 février à 12H00

Les interventions auront lieu une matinée sur deux

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule à cheval sur le trottoir, sur 10 mètres linéaires, devant le numéro 8 rue de la SARRA,
- La circulation sera déviée sur les places de stationnement réservées à cet effet, dans l'Article 1,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **600 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Annexe de l'Arrêté N°DAJ18 006

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2017					
Réf. Arrêté DAJ18_006					
Lieu: 8 rue de la Sarra					
Durée: Du 02/01/2018 au 28/02/2018					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie	24	1	20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	120
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	24	4	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	480
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					600 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066					

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/12/2017
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 27/12/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_007 – Prolongation de l'Arrêté N°DAJ17_159**

Objet : **Construction d'un immeuble**, réglementation de la circulation, mise en place d'une palissade et pose de plots béton, devant le n°3 rue Pierre SEMARD, rue Narcisse BERTHOLEY et boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU le permis de construire de n°69 149 15 23 ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'Entreprise CHANUT, 20 rue Molière, 38300 BOURGOIN JALLIEU ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une **construction d'un immeuble**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée rue Pierre SEMARD, devant le numéro 3 et s'étendra sur la voie de circulation allant vers Lyon (*conformément à l'annexe n°2 joint au présent arrêté*), la voie de stockage devra rester libre et avoir 3m30 de largeur minimum, afin de permettre le passage et la giration des bus. La palissade aura une longueur totale de **28 mètres** ;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Cette dernière devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- La palissade sera constituée par des barrières pleines ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- Les piétons seront invités à passer en face, au niveau :
 - ➔ Du passage piéton de la rue Pierre SEMARD à l'angle de la GRANDE RUE ;
 - ➔ Du passage piéton devant le n°15 rue Pierre SEMARD ;
- Un accès piétons à la palissade sera réservé aux riverains du n°63 GRANDE RUE ;
- Le pétitionnaire s'engage à matérialiser l'ensemble de la zone de chantier avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du mardi 02 janvier 2018 à 7H30 au vendredi 06 avril 2018 à 18H00

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est autorisé à poser trois plots béton sur le trottoir (*conformément à l'annexe n°3 joint au présent arrêté*), qui supporteront les mâts en bois d'alimentation électrique du chantier se déroulant au n°3 rue Pierre SEMARD :

- Un plot sera posé devant le numéro 2 rue Narcisse BERTHOLEY ;
- Un plot sera posé devant le numéro 1 boulevard Emile ZOLA ;
- Un plot sera en face du numéro 1 boulevard Emile ZOLA ;

Du mardi 02 janvier 2018 à 7H30 au vendredi 06 avril 2018 à 18H00

La hauteur du câble ne devra pas être inférieure à 4, 50 mètres à son point le plus bas à l'aplomb de la voie traversée.

Une partie du câble passera sous le pont d'Oullins. Ce dernier sera posé au niveau de la corniche, la hauteur du câble ne devra pas être inférieure à 3 mètres. Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions relatives à la sécurité.

Un passage minimum 1m40 devra, impérativement, être laissé libre à la circulation des piétons sur les voies réservées.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 4 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 7 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **1 472 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Annexe n°1 de l'arrêté n°DAJ18 007

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2018

Réf. Arrêté DAJ18_007

Lieu: n°3 rue Pierre SEMARD

Durée: Du 02/01/2018 au 06/04/2018

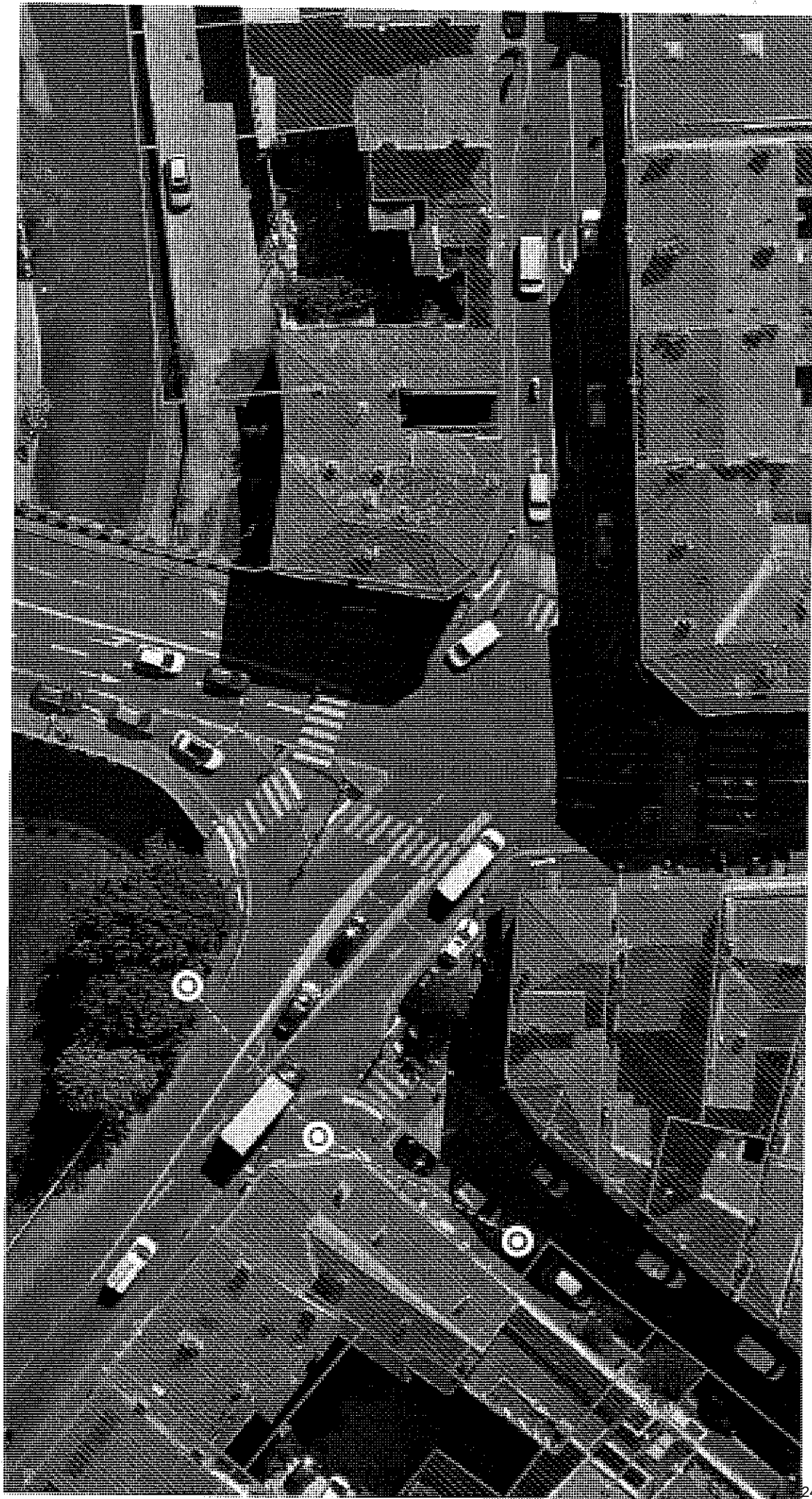
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie		
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie		
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour		
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour		
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour		
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine		
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°		
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°		
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°		
Palissade > 6 mois	1ère année	4	28	11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	1232
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°		
Plot béton (par unité)	4	3	-	20 €/unité/mois°	240	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°		
Total en €					1 472 €	

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066





Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/12/2017
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 27/12/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_008** – *Prolongation de l'Arrêté N°DAJ17_171*
Objet : **Chantier « Cœur 2 parcs »**, réglementation du stationnement et pose d'un plot
béton, 90 rue Francisque JOMARD, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **EAB, 20 boulevard Yves Farge, 69007 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors du chantier « Cœur 2 parcs », il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Francisque JOMARD, devant le numéro 90, sur 20 mètres linéaires,

Du mardi 2 janvier 2018 à 7H30 au vendredi 27 juillet 2018 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire est autorisé à poser un plot béton sur le trottoir qui supportera un mât en bois d'alimentation électrique du chantier se déroulant au n°90 rue Francisque JOMARD :

Boulevard du général DE GAULLE, entre les numéros 2 et 4, devant le transformateur électrique ;

Du mardi 2 janvier 2018 à 7H30 au vendredi 27 juillet 2018 à 18H00

La hauteur du câble ne devra pas être inférieure à 4, 50 mètres à son point le plus bas à l'aplomb de la voie traversée.

Un passage minimum 1m40 devra, impérativement, être laissé libre à la circulation des piétons sur les voies réservées.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **3 020 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ18 008

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2018					
Réf. Arrêté DAJ17 008					
Lieu: devant le n°90 rue Francisque JOMARD et boulevard du général DE GAULLE					
Durée: Du 2/01/2018 au 27/07/2018					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/ploce	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	144	4	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	2880
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)	7	1	-	20 €/unité/mois°	140
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					3 020 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066					

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/12/2017
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 27/12/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_009**

Objet : **Course Jardin sans fin**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue RASPAIL et rue Jean Jacques ROUSSEAU, voies métropolitaines

Le Maire d'Oullins

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 du 7 décembre 2017 relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par de **CASCOL ATHLETISME, 41 avenue des Aqueducs, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la 2^{ème} édition de la « Course Jardin sans fin », il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé aux coureurs, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue RASPAIL, côté numéros impairs, sur l'ensemble du linéaire,

Le dimanche 25 mars 2018 de 7H00 à 11H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, 48H00 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

Pendant la durée de l'événement :

Le dimanche 25 mars 2018 de 8H00 à 11H00

La circulation se déroulera de la façon suivante ;

ARTICLE 2.1 :

La **rue Raspail**, de la **rue du Perron** au **Square de la Résistance** sera réservée aux coureurs. La signalisation devra tenir compte des intersections avec les rues adjacentes de la rue Raspail (accessibilité aux rues Marceau et Jean Jacques Rousseau dans le sens de la circulation, l'organisateur devra gérer ces girations en disposant du personnel nécessaire) et ne devra pas empêcher la giration des transports en commun, notamment au carrefour suivant :

- Rue Jean Jacques ROUSSEAU
- Rue Raspail

La signalisation (barrières et rubalise) sera posée par le pétitionnaire.

ARTICLE 2.2 :

- **La circulation sera interdite rue Raspail, du Square de la Résistance à la rue du Perron, sous réserve de la mise en place d'une déviation par les rues Marceau, Diderot, Grande Rue et rue du Perron.**
- **La circulation sera interdite rue Jean Jacques Rousseau (sauf TCL) sous réserve de la mise en place d'une déviation par la Grande Rue et la rue du Perron.**
- *Le pétitionnaire s'engage à matérialiser les déviations avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur. Des panneaux de type B2a « Interdiction de tourner à gauche » seront mis en place sur la Grande Rue à l'angle de la rue Marceau et Jean Jacques Rousseau côté pair, pour les véhicules venant de Lyon et rue Fleury à l'angle de la rue Raspail, côté impair, pour les véhicules en direction de la Grande Rue. Un panneau de type B2b « Interdiction de tourner à droite » sera mis en place sur la Grande rue à l'angle des rues Marceau et Jean Jacques Rousseau côté pair pour les véhicules venant de Saint Genis Laval et rue Fleury à l'angle de la rue Raspail, côté pair, pour les véhicules en direction de la Grande Rue.*
- *Le pétitionnaire fera en sorte que ces interdictions soient respectées pendant la durée de la course.*
- **Les véhicules arrivant sur la rue DIDEROT seront déviés, sur la rue PARMENTIER et ne pourront pas s'engager sur la GRANDE RUE, seuls les bus de transports en commun seront autorisés à s'engager sur la GRANDE RUE. Un panneau de type B1 « Interdiction d'aller tout droit sauf bus » sera mis place sur la rue DIDEROT à l'angle de la rue PARMENTIER, le pétitionnaire fera en sorte de disposer du personnel nécessaire au filtrage des véhicules à ce point ;**
- **La circulation sera interdite sur la GRANDE RUE, de la rue du Président Edouard HERRIOT au numéro 40 GRANDE RUE, sur la voie de bus (voie en direction de Lyon). En effet, cette portion de la voie de bus sera réservée aux coureurs. Les bus emprunteront la voie montante de la GRANDE RUE, (vers Lyon).**

Cette voie, faisant office de couloir réservé aux coureurs sera matérialisée et délimitée par des barrières ;
- **Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par les pétitionnaires ;**

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de la manifestation sera à la charge du pétitionnaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement. **Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux et notamment des déchets sur la chaussée (gobelet en plastique, bouteille d'eau...), suite au passage des coureurs, après le point de ravitaillement.**

ARTICLE 3 :

L'arrêt de bus « Pont d'Oullins » situé sur la voie descendante (vers Lyon) de la GRANDE RUE sera déporté :

- GRANDE RUE, devant le numéro 3

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place, de la totalité de la signalisation réglementaire en vigueur à la diligence du pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance d'un représentant de la Ville d'Oullins, le pétitionnaire devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/12/2017
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 19/12/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_010**

Objet : **Déchargement de matériel**, réglementation du stationnement, devant le n°7 rue PARMENTIER, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'**Etablissement DJURINGA JUNIORS, 46 bis rue Louis AULAGNE, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déchargement de matériel**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue PARMENTIER, devant le numéro 7, sur 15 mètres linéaires ;

Le samedi 13 janvier 2018 de 7H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **15 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ18 010

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2017					
Réf. Arrêté DAJ18 010					
Lieu: n°7 rue PARMENTIER					
Durée: Le 13/01/2018					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	1	3	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	15
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	15 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20161221 9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066					

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/12/2017

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_011** – Prolongation de l'Arrêté N°DAJ17_685

Objet : **Réaménagement de la rue de la CAMILLE**, installation d'une base de vie chantier, parking de la CAMILLE, voie communale

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201702288

VU la demande formulée par l'entreprise **DUMAS TP**, 480 rue de Saint Alban – BP 277, 38202 VIENNE Cedex ;

Considérant que pour faciliter l'installation d'une base de vie chantier dans le cadre du réaménagement de la rue de la CAMILLE, pour le compte du Grand Lyon - la Métropole service VTPO et éviter tout incident ou accident ;

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée parking de la CAMILLE, conformément au plan annexé à l'arrêté et aura une longueur totale de **60 mètres linéaires soit 12 places de stationnement** ;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Cette dernière devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la base de vie chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, en conséquence, un passage piéton provisoire sera matérialisé pendant toute la durée du chantier par du marquage jaune, à proximité de la palissade,
- La palissade ne devra en aucun cas gêner la circulation du parking.
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du jeudi 1^{er} février 2018 à 7H30 au jeudi 31 mai 2018 à 18H00

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.
Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/12/2017

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_012**

Objet : **Emménagement**, 103 Boulevard Emile ZOLA, réglementation du stationnement, devant le n°58 boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée Madame Djamila SOBAIHI, 83 avenue des Frères Lumière, 69008 LYON ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 58, sur 20 mètres linéaires,

Le samedi 20 janvier 2018 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/12/2017

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ18_013

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public
CASCOL ATHLETISME - – Organisation de la 2^{ème} édition de « la course sans fin » à l'intérieur du parc du Prado, à l'entrée carrossable du parc rue du Perron – Le dimanche 25 mars 2018 de 7h00 à 11h30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code General de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20161221-10 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté DAJ17_337 du 22 mai 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_34 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON ;

Considérant la demande du CASCOL Athlétisme pour l'organisation de la 2^{ème} édition « de la course sans fin » à l'entrée carrossable du parc du Prado, rue du Perron, le dimanche 25 mars 2018 de 07h00 à 11h30 ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association CASCOL athlétisme est autorisée à installer un point de ravitaillement à l'entrée carrossable dans le parc du Prado, donnant sur la rue du Perron, le dimanche 25 mars 2018 de 7h00 à 11h30.

ARTICLE 2 :

Le stand sera composé de tables, chaises, destiné à la distribution de boissons sans alcool, au passage des coureurs, le dimanche 25 mars 2018 de 7h00 à 11h30.

ARTICLE 3 :

L'Association CASCOL Athlétisme devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Une libre circulation piétonne dans les allées devra être assurée.

ARTICLE 4 :

L'Association CASCOL Athlétisme demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

L'Association CASCOL Athlétisme s'engage à évacuer et à assurer le ramassage des sacs à ordures sur les lieux de la manifestation, tout manquement sera pris en charge par l'organisateur.

ARTICLE 7 :

L'Association CASCOL Athlétisme est responsable de la propreté des lieux, notamment celle concernant les déchets sur la chaussée (gobelets en plastique, bouteille d'eau...) suite au passage des coureurs, après le point de ravitaillement et sur l'ensemble de la voie.

ARTICLE 8 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 19 décembre 2017

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 27/12 /17
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le : 24/12/2017

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_014**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n° 22 rue Jean MACE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **ALIZE DEMENAGEMENT – 29 rue Désiré CLAUDE, 42100 SAINT ETIENNE** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Jean MACE, devant le numéro 22, sur 15 mètres linéaires ;

Le mercredi 17 janvier 2018 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/12/2017

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_015**

Objet : **Déménagement sis 107 Grande Rue**, réglementation du stationnement, devant n°26 rue FLEURY, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'Entreprise **BECHARD DEMENAGEMENTS, 2 rue de Nuits, 69004 LYON** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue FLEURY, devant le numéro 26, sur 10 mètres linéaires ;

Le mardi 9 janvier 2018 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/12/2017

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_016**

Objet : **Modification du réseau ENEDIS**, réglementation du stationnement et de la circulation, n°8 du boulevard de l'Europe, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201704914 ;

VU la demande formulée par l'Entreprise SERPOLLET, 2 chemin du Génie – CS 50105, 69632 VENISSIEUX Cedex ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de travaux de modification du réseau **ENEDIS**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Boulevard de l'EUROPE, devant le numéro 8 sur 30 mètres linéaire ;

Du mercredi 17 janvier 2018 à 7H30 au mardi 30 janvier 2018 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/12/2017
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 26/12/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_017**

Objet : **Travaux de terrassement pour le renouvellement du réseau gaz**, réglementation du stationnement et de la circulation, du Boulevard Emile ZOLA (entre le pont d'Oullins et la rue Pasteur), voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°2017700153 ;

VU la demande formulée par l'Entreprise **SNCTP GROUPE ROGER MARTIN**, 4 rue Augustin FRESNEL, 69680 CHASSIEU ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des **travaux de terrassement pour le renouvellement du réseau gaz**, pour le compte de GRDF, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

- **Boulevard Emile ZOLA, au niveau du Square R. GIMET et M. BOURRAT, sur l'ensemble du linéaire ;
pour le transfert provisoire de l'Arrêt –Bus TCL ;**
- **Boulevard Emile ZOLA, entre le n°13 et le dépôt TCL**
- **Boulevard Emile ZOLA, du n°8 au Square Léon BLUM**

Du jeudi 8 janvier 2018 à 8H00 au vendredi 30 mars 2018 à 17H00

Le pétitionnaire est autorisé à installer la base de vie, sur le trottoir entre la **rue LORTET** et le **dépôt TCL**, le long de l'Yzeron. Des panneaux « piétons traversez en face » devront être installés au niveau des passages piétons à l'angle de la rue LORTET et devant le dépôt TCL.

Le pétitionnaire est autorisé à déposer des canalisations en acier sur le trottoir le long de l'Yzeron avec une mise en place de barrières de chantier tout le long du trottoir en laissant la largeur minimale « PMR » de 1.40 mètres pour le cheminement des piétons.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- La réalisation des branchements devra être réalisée par demi-chaussée et en cas de nécessité de pose de « ponts lourds » ceux-ci devront être jointoyés par de l'enrobé à froid afin d'éviter des nuisances sonores pour les riverains au passage des véhicules.

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/12/2017
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON



A Lyon, le 26/12/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_018**

Objet : **Changement d'un poteau incendie**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°36 rue Louis Auguste BLANQUI, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201716376 ;

VU la demande formulée par l'Entreprise **STRACCHI & Cie**, 6 a rue de la Chapelle d'Yvours, 69540 IRIGNY ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors **du changement d'un poteau incendie**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Louis Auguste BLANQUI, devant le numéro 36 sur 10 mètres linéaires ;

Du lundi 15 janvier 2018 à 7H30 au vendredi 19 janvier 2018 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/12/2017
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON



A Lyon, le 26/12/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_019**,
Objet : **Travaux de création d'un exutoire de désenfumage en toiture**,
réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°39 rue de la REPUBLIQUE,
voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **APC ETANCH'GRAND LYON, 2 impasse des Frères Lumière, 69330 PUSIGNAN** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des **travaux de création d'un exutoire de désenfumage en toiture**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 39, sur 20 mètres linéaires,

Du mardi 2 janvier 2018 à 7H30 au mercredi 10 janvier 2018 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 840 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRÊTE N° DAJ18 019

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2017					
Réf. Arrêté DAJ18_019					
Lieu: n°39 rue de la République					
Durée: Du 02/01/2018 au 10/01/2018					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie	14	1	20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	280
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	7	4	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	560
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					840 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20171207_9 du 7 décembre 2017					

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/12/2017
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 26/12/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_020**

Objet : **Livraison de matériel de chantier**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant et en face du n°14 rue de la SARRA, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Arnaud-Philippe ROY, 2 Chemin des Chassagnes, 69350 LA MULATIERE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la livraison de matériel chantier, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la SARRA, en face du numéro 14, sur 10 mètres linéaires ;

- Le jeudi 11 janvier 2018 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le **pétitionnaire** devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **20 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Annexe de l'Arrêté N°DAJ18 020

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2017					
Réf. Arrêté DAJ18_020					
Lieu: 14 rue de la Sarra					
Durée: Le 11/01/2018					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie	2	1	20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	10
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	1	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	10
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					20 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20171207_9 du 7 décembre 2017					

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/12/2017
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 27/12/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON

la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_021**

Objet : **Requalification du Boulevard de l'Yzeron**, réglementation du stationnement et de la circulation, boulevard de l'YZERON, de la rue du BUISSET à la rue LAFAYETTE, voies métropolitaines,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201712007 ;

VU la demande formulée par l'entreprise **EUROVIA Lyon, La Tour de Millery, 69390 VERNASON** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la **requalification du Boulevard de l'Yzeron**, pour le compte de la Métropole de Lyon, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Boulevard de l'YZERON, et sur les rues du BUISSET et LAFAYETTE jusqu'au Boulevard Emile ZOLA, sur l'ensemble du linéaire ;

Du lundi 15 JANVIER 2018 à 7H30 au vendredi 23 mars 2018 à 16H30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La circulation sera interdite sur le boulevard de l'YZERON, entre la rue du BUISSET à la rue LAFAYETTE ;**

Du lundi 15 janvier 2018 à 7H30 au vendredi 23 mars 2018 à 16H30

Un panneau de type KC1 « rue barrée » sera installé boulevard de l'YZERON à l'angle de la rue du BUISSET

Un panneau de type KC1 « rue barrée » sera installé rue LAFAYETTE à l'angle du boulevard Emile ZOLA

- **Pendant la période visée, ci-dessus, le sens de circulation du Boulevard de l'YZERON sera dévié par la rue du BUISSET, et par le boulevard Emile ZOLA**

Le pétitionnaire s'engage à matérialiser, la déviation et ce changement de sens de circulation, avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur et à masquer la signalisation du sens unique existant à l'entrée de la rue FERRER.

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/12/2017
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 27/12/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_022**

Objet : **Réaménagement de la rue Léon BOURGEOIS**, réglementation du stationnement et de la circulation, entre la GRANDE RUE et la rue de la CAMILLE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201702288 ;

VU la demande formulée par l'Entreprise DUMAS TP, 480 rue Saint Alban – BP 277, 38202 VIENNE Cedex ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors du réaménagement de la rue Léon BOURGEOIS, pour le compte du Grand Lyon - La Métropole service VTPO, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée côté pair ;

Rue Léon BOURGEOIS, entre la GRANDE RUE et la rue de la CAMILLE, sur l'ensemble du linéaire ;

Le stationnement, côté impair se fera au droit et à l'avancement du chantier.

Du lundi 15 janvier 2018 à 7H30 au samedi 31 mars 2018 à 16H30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue Léon BOURGEOIS, de la rue de la CAMILLE à la GRANDE RUE, sous réserve de la mise en place d'un *panneau de type KC1 « rue barrée »* positionné rue Léon BOURGEOIS à l'angle de la rue du CAMILLE.

Du lundi 15 janvier 2018 à 7H30 au samedi 31 mars 2018 à 16H30

- La déviation se fera par la rue de la CAMILLE et la GRANDE RUE ;
- Le panneau sens interdit de l'angle de la GRANDE RUE et la rue Léon BOURGEOIS sera masqué pour maintenir et permettre l'accès aux propriétés riveraines, par la GRANDE RUE
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/12/2017
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 27/12/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_023**,
Objet : **Collecte don du sang 2018**, réglementation du stationnement, devant le n°7 rue
PARMENTIER, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature, à Monsieur Louis PRONTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **Ville d'Oullins**;

Considérant que pour faciliter la **Collecte de don du sang 2017** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour des véhicules, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue PARMENTIER, devant le numéro 7, sur 25 mètres linéaires ;

- **Du jeudi 11 janvier 2018 à 7H30 au vendredi 12 janvier 2018 à 19H00,**
- **Du jeudi 29 mars 2018 à 7H30 au vendredi 30 mars 2018 à 19H00,**
- **Du jeudi 07 juin 2018 à 7H30 au vendredi 08 juin 2018 à 19H00,**
- **Du jeudi 30 août 2018 à 7H30 au vendredi 31 août 2018 à 19H00,**
- **Du jeudi 25 octobre 2018 à 7H30 au vendredi 26 octobre 2018 à 19H00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/12/2017

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde FOUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_024**

Objet : **Travaux de pose de conduites et chambres Orange**, réglementation du stationnement et de la circulation, Place Anatole FRANCE et rue de la REPUBLIQUE et rue VOLTAIRE, voies métropolitaines

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable ;

VU la demande formulée par l'Entreprise Rhône Travaux Techniques, 259 rue du Général De GAULLE, 69530 BRIGNAIS ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de pose de conduites et chambres Orange, dans le cadre du prolongement du Métro B et pour le compte d'ORANGE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Du mardi 02 janvier 2018 à 9H06 au mercredi 31 janvier 2018 à 18H00 :

**Place Anatole FRANCE, côté pair,
en fonction de l'avancement du chantier ;**

**Place Anatole FRANCE, devant le numéro 8,
Sur 5 places de stationnement ;**

**Place Anatole France, côté pair, angle rue VOLTAIRE,
Sur 2 places de stationnement ;**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

L'accès Pendant la durée des travaux :

Du mardi 02 janvier 2018 à 9H00 au mercredi 31 janvier 2018 à 16H00 :

Une seule journée

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules rue de la REPUBLIQUE**, sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue **VOLTAIRE**. *Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur.*
- Un panneau « rue barrée à 300 mètres » sera à installer rue **PASTEUR** angle rue de la **SARRAZINE**.

- Un panneau « rue barrée à XXX mètres » sera à installer rue **Narcisse BERTHOLEY** angle rue **PASTEUR**.
- Un panneau « rue barrée à XXX mètres » sera à installer rue **VOLTAIRE** angle rue **Victor HUGO**.
- Un panneau « rue barrée à XXX mètres » sera à installer à l'entrée de la **Place Anatole France côté pair**.
- Pour permettre la circulation des véhicules à partir de 17H00, la chaussée sera rétrécie et un pont lourd sera mis en place
- La circulation sera maintenue à double sens pour les riverains
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

- **La circulation sera interdite sur une durée de 3 jours à tous les véhicules rue VOLTAIRE** , sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue **de la REPUBLIQUE**. *Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur.*
- Un panneau « rue barrée à 300 mètres » sera à installer rue **PASTEUR** angle rue de la **SARRAZINE**.
- Un panneau « rue barrée à XXX mètres » sera à installer rue **Narcisse BERTHOLEY** angle rue **PASTEUR**.
- Un panneau « rue barrée à XXX mètres » sera à installer rue **VOLTAIRE** angle rue **Victor HUGO**.
- Un panneau « rue barrée à XXX mètres » sera à installer à l'entrée de la **Place Anatole France côté pair**.
- Pour permettre la circulation des véhicules à partir de 17H00, la chaussée sera rétrécie et un pont lourd sera mis en place
- La circulation sera maintenue à double sens pour les riverains
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/12/2017
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 27/12/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_025**

Objet: **Périmètre de sécurité pour des travaux de démolition et terrassement, réglementation du stationnement et de la circulation, au N° 35 rue du PERRON, voie métropolitaine**

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017, relative aux tarifs communaux des droits de voirie 2018 ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la société **SJTP, 41 rue du pont, 69330 JONS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de travaux de démolition et terrassement, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, conformément au plan annexé ;

Rue du PERRON, en face du numéro 35, sur 15 mètres linéaires ;
Pour permettre la giration des camions, pour les manœuvres d'accès au chantier.

Du lundi 08 janvier 2018 à 7h30 au vendredi 26 janvier 2018 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit de l'opération, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Rue du PERRON, devant le n° 35, au droit du chantier, sur 12 mètres linéaires ;
Mise en place d'un périmètre de sécurité, sur le trottoir, pour le chantier de démolition.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est autorisé à travailler sur le trottoir, sous réserve de la mise en place d'un balisage assurant un périmètre de sécurité.

ARTICLE 4 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 6 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 375 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2018

Réf. Arrêté DAJ18_025

Lieu: devant le n° 35 rue du Perron

Durée: du 08/01/2018 au 26/01/2018

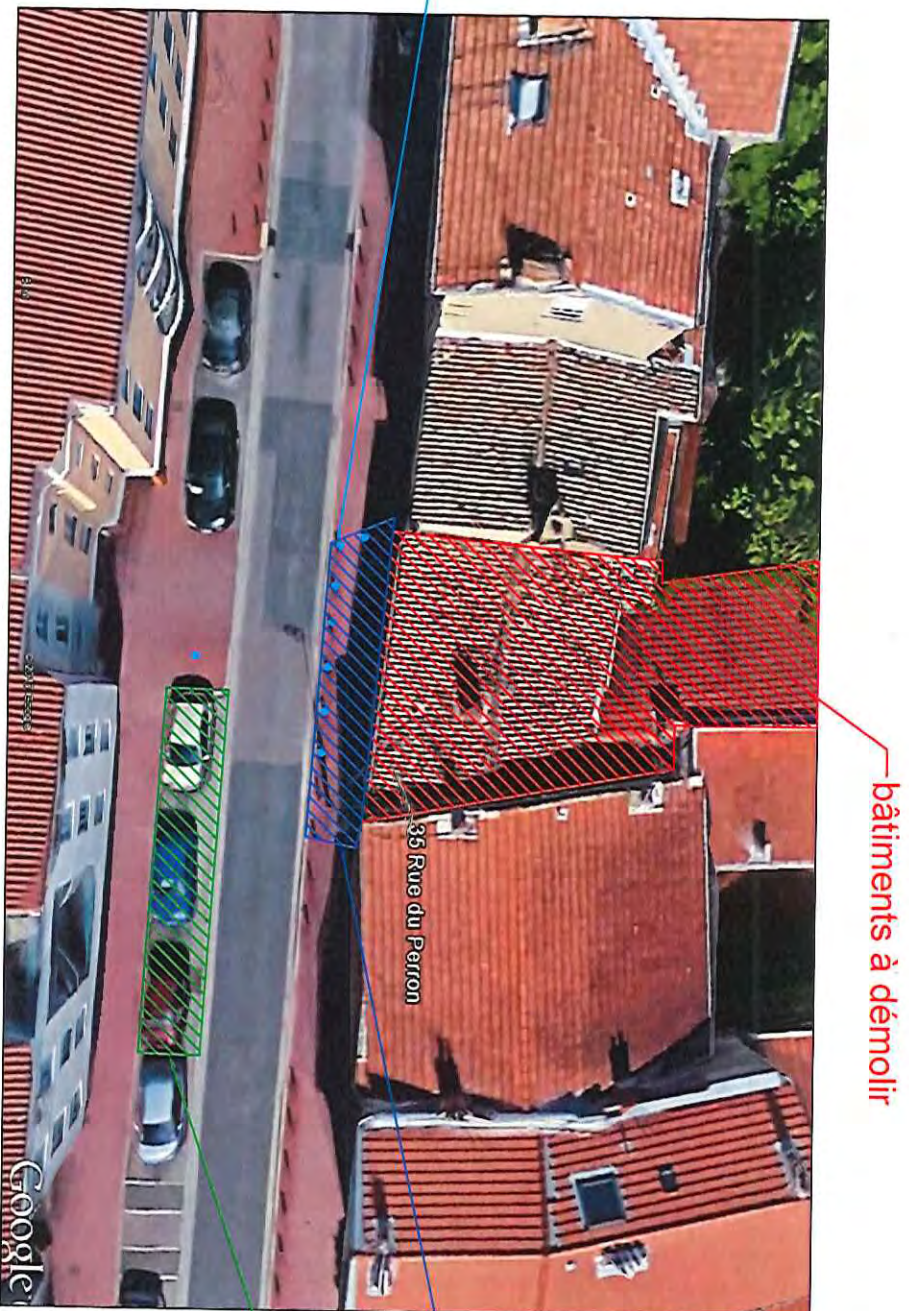
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/ploce	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	15	5	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	375 €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	375 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

ANNEXE de l'annexe DAI 18 - 025



8 poteaux
à supprimer

bâtiments à démolir

Emprise sur trottoir pour
zone de sécurité
pendant la démolition

Emprise de
stationnement interdit
pour l'accès des
camions sur le chantier

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/12/2017
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 27/12/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_26**

Objet : **Pose d'une benne et évacuation de matériaux**, réglementation du stationnement, à l'angle du n°79 Grande Rue et la rue Orsel, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la Société « **HELP SAS** » - Monsieur Raphaël ALES, 9 rue des Tuileries, 69009 LYON ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de l'évacuation de matériaux et la pose d'une benne, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour la mise en place d'une benne, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Grande Rue, au numéro 79 à l'angle de la Rue Orsel,
sur 10 mètres linéaires ;**

Le vendredi 5 janvier 2018 à 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **10 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ18 26

	Ville d'OULLINS 69600	
	Direction des Affaires Juridiques	
	Droits de Voirie - Année 2018	

Réf. Arrêté DAJ18_26

Lieu: à l'angle du 79 Grande Rue et la rue Orsel

Durée: le 05/01/2018

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/ploce	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne	1	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	10
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	10 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/12/2017

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_27**

Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, devant les n°3/5 de la rue Raspail, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'**Entreprise CHAMPAGNE FACADES, 24 rue Jean Claude BARTET, 69544 CHAMPAGNE AU MONT D'OR ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade**, conformément à l'autorisation d'urbanisme enregistrée sous le numéro : DP 069 149 17 00 108, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Rue Raspail, devant le numéro 3/5 ;

Du lundi 08 janvier 2018 à 7H30 au mardi 20 février 2018 à 18H00

L'emprise de la sapine d'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,10 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **15 mètres linéaires**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **945 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ18 27

Réf. Arrêté DAJ18 27

Lieu: n°3/5 rue Raspail

Durée: Du 08/01/2018 au 20/02/2018

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	7	15	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	945
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	945 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221 9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/12/2017

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_28**

Objet : **Travaux de dévoiement du réseau d'assainissement**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Voltaire et Place Anatole FRANCE, voies métropolitaines,

Le Maire d'Oullins

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
- VU** l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} e Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** l'accord technique favorable LYvia n°201701952 ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise **SOGEA Rhône Alpes**, 24 rue Champ Dolin, 69800 SAINT-PRIEST ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la **réalisation du dévoiement du réseau d'assainissement**, pour le compte des Eaux du Grand LYON, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Devant le n°19 de la place Anatole France;

Du lundi 15 janvier 2018 au vendredi 02 février 2018 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit des chantiers, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue Voltaire, de la place Anatole FRANCE à la Grande Rue, sous réserve de la mise en place d'une déviation par la rue de la République ;**
Le pétitionnaire s'engage à matérialiser les déviations avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur, notamment par la mise en place d'un panneau « rue Voltaire barrée » au niveau de la rue VOLTAIRE à l'entrée de la place Anatole FRANCE.
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couverture jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/12/2017
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON



A Lyon, le 29/12/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_029**

Objet : **Travaux de revêtement sur trottoir dans le cadre de la requalification du boulevard de l'Yzeron**, réglementation du stationnement et de la circulation, boulevard de l'YZERON, du boulevard Emile ZOLA au carrefour rue du Buisset, voies métropolitaines,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable ;

VU la demande formulée par l'entreprise **SOLS CONFLUENCE**, 26 chemin des Ronzières, 69390 VOURLES ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de revêtement sur trottoir dans le cadre de la requalification du **Boulevard de l'Yzeron**, pour le compte de la Métropole de Lyon, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Boulevard de l'YZERON, du boulevard Emile ZOLA au carrefour rue du Buisset,
sur l'ensemble du linéaire ;**

Du lundi 15 janvier 2018 à 7H30 au mercredi 31 janvier 2018 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/12/2017
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON



A Lyon, le 29/12/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_30**

Objet : **Evacuation de gravats**, réglementation du stationnement et autorisation de pose de benne, devant le n°28 rue Diderot, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la société **NUMEROBIS RENOVATION, 117, avenue Paul Marcellin 69120 VAULX EN VELIN** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de l'évacuation de gravats, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour la mise en place d'une benne de 10 m3 maximum, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue DIDEROT, devant le numéro 28, sur 10 mètres linéaires ;

Du lundi 08 janvier 2018 à 7H30 au jeudi 08 février 2018 à 18H00

La pose de la benne est autorisée sur le trottoir.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **240 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ18 030

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2018			
Réf. Arrêté DAJ18_030					
Lieu: devant le n°28 rue Diderot					
Durée: Du 08/01/2018 au 08/02/2018					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne	24	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	240 €
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					240 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20171207_9 du 07/12/2017; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/12/2017

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_031** – *Prolongation de l'Arrêté du Maire N°DAJ17_867*
Objet : **Construction de logements**, mise en place d'une palissade, 14 rue du Buisset
angle du n°13 de la rue Ferrer, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°DAJ17_725 du 24 octobre 2017 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **IDM CONSTRUCTION**, 14 rue d'Arsonval, 69680 CHASSIEU ;

Considérant que pour faciliter la pose d'une palissade pour la **construction de logements**, chantier « **Villa Aulania** », conformément à l'autorisation d'urbanisme enregistrée sous le numéro : PC 069 149 16 00023, et éviter tout incident ou accident. Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée rue du Buisset, devant le numéro 14 et à l'angle du n°13 de la rue Ferrer et aura une longueur totale de **40 mètres** ;

Caractéristiques :

- La palissade sera matérialisée par des barrières de type Héras pleine posées sur des glissières en béton armé (GBA). La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Cette dernière devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.
- Au maximum, l'emprise de la palissade ne devra pas dépasser du trottoir,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du mardi 02 janvier 2018 à 7H30 au jeudi 31 mai 2018 à 17H00

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **1000 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ18 031

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2018					
Réf. Arrêté DAJ18_031					
Lieu: 14 rue du Buisset angle 13 rue Ferrer					
Durée: Du 02/01/2018 au 31/05/2018					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois	5	40	9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	1000
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	1 000 €
* 5 mètres linéaires					
° Taut (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066					

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/01/2018

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_032**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°114 GRANDE RUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Brandon VINIERE – 117 Grande Rue – 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Grande Rue, devant le numéro 114, sur 10 mètres linéaires,

Du samedi 20 janvier 2018 à 7H30 au dimanche 21 janvier 2018 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/01/2018

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_033**

Objet : **Abattage de deux arbres et évacuation des troncs et branchages**, réglementation du stationnement, devant le n° 03 de la rue Louis-Auguste BLANQUI, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **Société PRESTIGE NATURE, 112 rue Garibaldi, 69006 LYON** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **l'abattage de deux arbres et de l'évacuation des troncs et branchages**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée côté impair ;

Rue Louis-Auguste BLANQUI, le long de la clôture bleue de la résidence le Diderot, au numéro 03, à hauteur des numéros 6 et 8, sur 25 mètres linéaires ;

Du jeudi 11 janvier 2018 à 7H30 au vendredi 12 janvier 2018 à 18H00

Sous réserve des conditions météorologiques l'intervention se déroulera sur une demi-journée

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **25 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ18 033

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2018			
Réf. Arrêté	DAJ17_033				
Lieu:	03 rue Louis Auguste BLANQUI				
Durée:	Du 11/01/2018 au 12/01/2018 sur une demi-journée				
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	1	5	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	25
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	25 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20171207_9 du 07/12/2017; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/01/2018

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de LYON

ARRÊTE DU MAIRE

DAJ18_034

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
CASCOL ATHLETISME – Organisation de la 2^{ème} édition de « la course sans fin » – Dimanche 25 mars 2018 de 7H30 à 14H00 - Au stade du MERLO, sur le parking et les allées de l'entrée du parc naturel de l'Yzeron, l'entrée principale et sur l'ensemble des installations sportives (piste d'athlétisme, terrain de foot gazonné, tribune, vestiaires sous tribune etc...).

Le Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

Vu le Code Générale de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 20171207_16 du Conseil municipal en date du 07 décembre 2017 approuvant le stationnement payant ;

Vu la délibération n°20161221_10 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification du domaine public ;

Vu l'arrêté du Maire DAJ17_455 du 30 juin 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté n° DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu la demande de l'Association CASCOL Athlétisme située 41 avenue des Aqueducs 69600 OULLINS, en vue de l'installation de matériels nécessaires au départ et à l'arrivée de la manifestation sportive, « la course sans fin » sur le parking et les allées de l'entrée du parc naturel de l'Yzeron, au 151, boulevard Emile Zola pour le départ de la course, et sur l'entrées principale avenue des Aqueducs pour l'arrivée ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement du spectacle, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association CASCOL Athlétisme est autorisée à utiliser pour le bon déroulement d'une course à pieds l'ensemble des installations sportives du stade du Merlo, comprenant le parking et les allées de l'entrée du parc naturel de l'Yzeron, ainsi que l'entrée principale, **pour la journée du dimanche 25 mars 2018 de 7h30 à 13h00** selon les modalités indiquées aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

L'Association CASCOL Athlétisme sera autorisée à disposer du matériel technique tables, chaises, barnums, buvette etc... durant la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le demandeur sera responsable de la réservation de l'emplacement et des stationnements.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit sur toute la zone de stationnement telle que définie à l'article 1 **le dimanche 25 mars 2018 de 7 heures 30 à 13 heures.**

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité, la propreté du domaine public.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 7 :

L'Association CASCOL Athlétisme s'engage à évacuer et à assurer le ramassage des sacs à ordures sur les lieux de la manifestation, tout manquement sera pris en charge par l'organisateur. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 8 :

L'Association CASCOL Athlétisme est responsable de la propreté des lieux, notamment celle concernant les déchets sur la chaussée (gobelets en plastique, bouteille d'eau...) suite au passage des coureurs, après le départ et à l'arrivée des coureurs sur l'ensemble de la voirie.

ARTICLE 9 :

L'affichage libre est interdit et devra être conforme à l'arrêté 2012-12-051.

ARTICLE 10 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement et libérés avant 18 heures le dimanche 25 mars 2018.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le : 08/01/2018
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 03 janvier 2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_035**

Objet : **Evacuation de gravats**, règlementation du stationnement et autorisation de pose de benne, devant le n°28 rue Pasteur, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Jean Baptiste BEORCHIA, Bel Air, 42630 REGNY** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de l'évacuation de gravats, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour la mise en place d'une benne de 10 m3 maximum, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue PASTEUR, devant le numéro 28, sur 10 mètres linéaires ;

Du mercredi 17 janvier 2018 à 7H30 au mercredi 28 février 2018 à 18H00

La pose de la benne est autorisée sur le trottoir et uniquement sur deux journées.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **20 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ18 035

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2018			
Réf. Arrêté	DAJ18_035				
Lieu:	devant le n°28 rue PASTEUR				
Durée:	Du 17/01/2018 au 28/02/2018 sur deux journées uniquement				
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne	2	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	20 €
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	20 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20171207_9 du 07/12/2017; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 08/01/2018

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ18_36

OBJET : autorisation de buvettes temporaires

PLO (Patronage Laïque d'Oullins section Gymnastique GRS) – Diverses manifestations 2018 – Gymnase Maurice Herzog.

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n° DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du PLO (Patronage Laïque d'Oullins), 27 rue Diderot 69600 Oullins, représentée par son Président Monsieur Pierre HALBARDIER ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2018 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Patronage Laïque d'Oullins, est autorisé à vendre des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion des diverses compétitions qu'il organise au sein du gymnase Maurice Herzog, 54 rue Jacquard :

- Le dimanche 14 janvier 2018, de 07h00 à 21h00 (trampoline)
- Le dimanche 28 janvier 2018 de 13h00 à 21h00 (loto)
- Le samedi 03 février 2018 de 12h00 à 21h00 (gymnastique)
- Le dimanche 04 février 2018 de 07h00 à 20h00 (gymnastique)

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 04 janvier 2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ18_37

OBJET : autorisation de buvettes temporaires

PLO (Patronage Laïque d'Oullins section Gymnastique GRS) – Rassemblement de capoeira jeunes 2018 – Gymnase Montlouis, 23 boulevard du Général de Gaulle.

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n° DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du PLO (Patronage Laïque d'Oullins), 27 rue Diderot 69600 Oullins, représentée par son Président Monsieur Pierre HALBARDIER ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2018 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Patronage Laïque d'Oullins, est autorisé à vendre des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion du rassemblement de capoeira jeunes qu'il organise au sein du gymnase Montlouis, 23 boulevard du Général de Gaulle :

- Le samedi 20 janvier 2018, de 13h30 à 19h00 (capoeira)
- Le dimanche 21 janvier 2018 de 09h00 à 14h00 (capoeira)

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 04 janvier 2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ18_38

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Lutte Ouvrière section Oullins – Table de presse – Place de Lattre de Tassigny
Samedi 13 janvier 2018 de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et suivants ;

Vu la délibération n°20171207-9 du Conseil municipal du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018 ;

Vu l'arrêté DAJ17_455 du 30 juin 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la section d'Oullins de Lutte Ouvrière représentée par Monsieur Jean-Luc RENAULT demeurant 5 Allée Salvador Allende 69600 Oullins ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Luc RENAULT est autorisé à installer une table de presse place de Lattre de Tassigny, le samedi 13 janvier 2018 de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder 3 X 3 m.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean-Luc RENAULT devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 4 :

Monsieur Jean-Luc RENAULT demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

Monsieur Jean-Luc RENAULT s'engage à évacuer et à assurer le ramassage des tracts sur les lieux de la manifestation, tout manquement sera pris en charge par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 :

Les droits afférents à cette occupation du domaine public s'élèvent à 31.50 € (9 m² x 3.50 €).
Droits de place (hors vogue et fête foraines) de 3.50 € par m² de surface occupée et par jour.

ARTICLE 8 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le : 08/01/18
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 04 janvier 2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLICQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_039 Abroge et remplace l'Arrêté DAJ18 - 003**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°103 boulevard
Emile ZOLA, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée l'Entreprise « La flèche blanche » Déménagements, 370 boulevard Balmont, 69009 LYON ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 103, sur 20 mètres linéaires,

Le vendredi 9 février 2018 de 7H00 à 19H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/01/2018

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_040** *Prolongation de l'arrêté DAJ17-606*
Objet : **Pose d'un container et d'une roulotte**, réglementation du stationnement, devant le numéro 8 rue du PERRON, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20171207_16 en date du 07 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par l'Entreprise **CHAMPAGNE FACADES SAS, 24 rue Jean Claude BARTET, 69544 CHAMPAGNE AU MONT D'OR Cedex ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la pose d'un container et une roulotte, conformément à la DP 069 149 16 00 147, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du PERRON, devant le numéro 8, sur 10 mètres linéaires,
(Les deux places de parking devant la résidence du Parc)

Du lundi 01 janvier 2018 à 7H00 au vendredi 16 février 2018 à 19H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **480 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2018

Réf. Arrêté DAI18_039

Lieu: n° 8 rue du Perron

Durée: Du 01/01/2018 au 16/02/18 prolongation de l'arrêté DAI17_606

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	34	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	340 €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire	7	2	20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	140 €
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	480 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20171207_9 du 07/12/2017; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/01/2018

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_041** *Abroge et remplace l'arrêté DAJ18_030*
Objet : **Evacuation de gravats**, réglementation du stationnement et autorisation de pose de benne, devant le n°28 rue Diderot, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2;
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_16 en date du 07 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **société NUMEROBIS RENOVATION, 117, avenue Paul Marcellin 69120 VAULX EN VELIN ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de l'évacuation de gravats, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour la mise en place d'une benne de 10 m3 maximum, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue DIDEROT, devant le numéro 28, sur 10 mètres linéaires ;

Du lundi 22 janvier 2018 à 7H30 au vendredi 23 février 2018 à 18H00

La pose de la benne est autorisée sur le trottoir.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **250 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ18 041

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2018			
Réf. Arrêté	DAJ18_041 Abroge et remplace l'arrêté DAI18_030				
Lieu:	devant le n°28 rue Diderot				
Durée:	Du 22/01/2018 au 23/02/2018				
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne	25	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	250 €
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	250 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20171207_9 du 07/12/2017; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/01/2018

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTE DU MAIRE

DAJ18_042

OBJET : Mise à disposition d'un bureau partagé au sein du pôle petite enfance de la Bussière à l'association Centre de la Famille et de la Médiation pour la période 2018-2019.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu l'arrêté DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué ;

Vu la délibération n° 20171207_9 du Conseil municipal en date du 7 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association Centre de la Famille et de la Médiation, des biens immeubles désignés à l'article 3 de la présente.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association de réaliser la mission suivante :

- Entretiens de médiation familiale

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants, situés au Pôle Petite Enfance de la Bussière, 60, rue du Buisset.

Ces locaux comportent :

- un bureau partagé avec la Direction Petite Enfance du CCAS d'Oullins
- une salle d'attente et des sanitaires.

L'usage exclusif du bureau est assuré au centre de la Famille et de la Médiation, un jour par semaine, le lundi de 8h00 à 18h45.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition à compter de la notification du présent arrêté et pour une durée de 1 an. Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté est renouvelable par tacite reconduction sans que cette durée ne puisse excéder 12 ans.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit.

Article 6 : Charges et impôts

La commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à maintenir l'ensemble des biens désignés à l'article 3 en bon état.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

L'association ne sera pas autorisée à entreprendre des travaux.

Pour toute installation d'une signalétique ou d'une enseigne sur la façade du bâtiment, l'association devra solliciter l'agrément de la commune et se rapprocher du service urbanisme pour instruction de la demande d'autorisation.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlement intérieur

L'association jouira des biens dans le respect des règlements applicables.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes et en justifier chaque année par remise à la commune de l'attestation.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas d'incendie total ou partiel, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la commune et tout mandataire de la commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la commune, soit des tiers, sans que la commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession - sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation - jouissance

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

L'association pourra accueillir du public en présence d'un membre ou d'un représentant de l'association au moins et s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

La commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage, et devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Elle ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant rendra les biens en fin de jouissance dans un état équivalent à celui dans lequel il les a reçus.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et expresse de la commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La présente autorisation pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans les cas et conditions ci-après :

1°) Résiliation par la Ville :

La Ville pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente convention en observant un préavis de 1 mois.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité sans délai de préavis.
- ⇒ Cette convention étant accordée à titre précaire, la commune pourra mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général, moyennant un préavis de 1 mois. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

2°) Résiliation par l'occupant :

L'association peut résilier la présente autorisation en observant un préavis de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

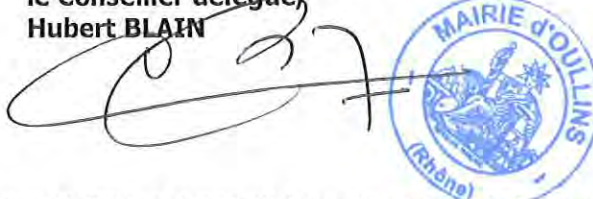
Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notification le : / /
Publication au recueil des actes
administratifs : n° du / /

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 08/01/2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication ou son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_043**

Objet : **Travaux d'isolation de combles**, réglementation du stationnement, devant le n°52 rue Louis Auguste BLANQUI, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'**Entreprise KBANE, RN 6, 69760 LIMONEST** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux d'isolation de combles** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Louis Auguste BLANQUI, devant le numéro 52, sur 15 mètres linéaires ;

Le mardi 16 janvier 2018 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 15 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ18 043

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2018			
Réf. Arrêté DAI17_338					
Lieu: devant le n°52 rue Louis Auguste BALNQUI					
Durée: Le 16/01/2018					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	1	3	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	15
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	15 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066					

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/01/2018

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_044**, *Prolongation de l'Arrêté N°DAJ17_654*

Objet : **Réfection d'une toiture**, autorisation d'échafauder, devant le n°45 rue Fleury, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'**Entreprise SAS ALAIN LE NY, 3 chemin de Bois Longe RN6, 69570 DARDILLY Cedex ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la **réfection d'une toiture conformément à la DP 069 149 17 00096**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

Rue Fleury, devant le numéro 45 ;

Du mardi 2 janvier 2018 à 7H30 au mercredi 28 février 2018 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **18 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **810 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ18 044

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2018			
Réf. Arrêté DAJ18 044					
Lieu: n°45 rue Fleury					
Durée: Du 02/01/2018 au 28/02/2018					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	9	18	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	810
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	810 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066					

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/01/2018

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_045**,

Objet : **Sondages géotechniques**, réglementation du stationnement et de la circulation, du N°5 au N°7 rue des JARDINS, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable

VU la demande formulée par l'entreprise **FONDASOL**, 58 avenue des Bruyères, 69150 DECINES ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **sondages géotechniques**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue des JARDINS du N°5 au N°7, sur 25 mètres linéaires
soit 5 places de stationnement**

Du lundi 22 janvier 2018 à 7H30 au vendredi 02 février 2018 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Zone de chantier
sur parcelle

Zone arrêtée

Déviatation

Rue des Jardins
Stationnement PL

Google

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/01/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON



A Lyon, le 16/01/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_046**

Objet : **Branchement ERDF**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant les n°58 rue PASTEUR et n°35 rue VOLTAIRE, voies métropolitaines

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201712519 ;

VU la demande formulée par l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie – CS 50105, 69632 VENISSIEUX Cedex** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **branchement électrique**, pour le compte d'ERDF, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue PASTEUR, en face du numéro 58, sur l'ensemble du linéaire ;

Du lundi 22 janvier 2018 à 7H30 au mardi 06 février 2018 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier ;

Rue PASTEUR, devant le numéro 58, sur 20 mètres linéaires ;

Rue VOLTAIRE, devant le numéro 35, sur 20 mètres linéaires ;

Du lundi 22 janvier 2018 à 7H30 au mardi 06 février 2018 à 18H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/01/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON



A Lyon, le 10/01/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_047**

Objet : **Branchement ENEDIS**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°10 rue de la SARRAZINE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable ;

VU la demande formulée par l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie – CS 50105, 69632 VENISSIEUX Cedex ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **branchement électrique**, pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la SARRAZINE, en face du numéro 10, sur l'ensemble du linéaire ;

Du lundi 22 janvier 2018 à 7H30 au mardi 06 février 2018 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier ;

Rue de la SARRAZINE, devant le numéro 10 ;

Du lundi 22 janvier 2018 à 7H30 au mardi 06 février 2018 à 18H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/01/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON



A Lyon, le 10/01/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_048**

Objet : **Arrêté annuel pour chantier ou intervention d'entretien courant d'une durée inférieure à 48H00**, réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines et voies communales

Le Maire d'Oullins

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N°DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU la délibération du conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **Stal TP, 37 rue Ampère, 69680 CHASSIEU** ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de travaux de réfection de tranchées sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **STAL TP** agissant pour le compte de l'Eau du Grand Lyon, sur les voies publiques de la commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation lors des missions de travaux d'entretien léger sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **STAL TP**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **STAL TP**.

ARTICLE 2 :

Du mardi 02 janvier 2018 à 7H30 au lundi 31 décembre 2018 à 18H00

Les véhicules de l'entreprise **STAL TP** assurant *une mission pour le compte de l'Eau du Grand Lyon*, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer **des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures** (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), **des chantiers mobiles de réfection de tranchées d'une durée inférieures à 48 heures** pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 72 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, l'entreprise **STAL TP** est autorisé à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6 :

L'entreprise STAL TP devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise STAL TP demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de **l'entreprise STAL TP**; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ou intervention de plus de 48H00 et nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 2, 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, différent du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La Ville d'Oullins se réserve le droit d'abroger le présent arrêté pour tout manquement aux prescriptions des articles précédents, notamment si l'entreprise ne communique pas en amont, les dates de ses interventions.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/01/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 10/01/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_049**

Objet : **Création d'une conduite réseau fibre**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°35 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201714307 ;

VU la demande formulée par l'entreprise **PCE Services, 16 rue des Guerins, 42120 LE COTEAU** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la **création d'une conduite réseau fibre**, pour le compte de France Télécom, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 35, sur 10 mètres linéaires ;

Les mercredi 17 janvier 2018 et jeudi 18 janvier 2018

de 8H00 à 12H00 et de 13H00 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, par feux tricolores sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/01/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 16/01/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_050**, *Régularisation*

Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, devant le n°8 rue du Perron (façade située dans le Parc du Prado), voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **CHAMPAGNE Façades, 24 rue Jean Claude BARTET, 69544 CHAMPAGNE AU MONT D'OR** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Rue du PERRON, devant le numéro 8 (Façade dans le Parc du Prado) ;

Du lundi 08 janvier 2018 à 7H30 au jeudi 08 mars 2018 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **15 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **675 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ18 50

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2018					
Réf. Arrêté DAJ18_50					
Lieu: n°8 rue du Perron (côté Parc du Prado)					
Durée: Du 08/01/2018 au 08/03/2018					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	9	15	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	675
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	675 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/01/2018

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_051**

Objet : **Réfection d'une chambre de fibre optique**, réglementation du stationnement et de la circulation, 112 GRANDE RUE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable ;

VU la demande formulée par l'entreprise **COIRO, 42 chemin de Revaison, 69800 SAINT PRIEST** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la réfection d'une chambre de fibre optique, pour le compte de NUMERICABLE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

GRANDE RUE, devant le numéro 112, sur 10 mètres du linéaire ;

Le lundi 15 janvier 2018 à 7H30 à 16H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, sera mis en place au droit de l'intervention,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/01/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 12/01/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_052** –

Objet : **Réfection de tranchée**, réglementation du stationnement et de la circulation, au n°103 Boulevard Emile ZOLA à l'angle de la rue Berthelot, voies métropolitaines

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU la délibération du conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable ;

VU la demande formulée par l'Entreprise **STAL TP, 37 rue Ampère, 69680 CHASSIEU**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de réfection de tranchée**, pour le compte de l'Eau du Grand Lyon – La Métropole, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

Boulevard Emile ZOLA, devant et en face du numéro 58, sur 20 mètres linéaires ;

Rue Berthelot, à l'angle du boulevard Emile Zola, sur 20 mètres linéaires ;

Du lundi 12 février 2018 à 7H30 au vendredi 02 mars 2018 à 18H00

L'intervention se déroulera sur une demi-journée

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/01/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON



A Lyon, le 12/01/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_053**

Objet : **Arrêté annuel pour chantier ou intervention d'entretien courant d'une durée inférieure à 48H00**, réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines et voies communales

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU la délibération du conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaison, 69800 SAINT PRIEST** ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de travaux de réfection de tranchées sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **COIRO TP** agissant pour le compte des Services du Grand Lyon, sur les voies publiques de la commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève des pouvoirs du Maire et du Président de la Métropole de droit ou par délégation,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation lors des missions de travaux d'entretien léger sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **COIRO TP**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise COIRO TP.

ARTICLE 2 :

Du mardi 02 janvier 2018 à 7H30 au lundi 31 décembre 2018 à 18H00

Les véhicules de l'entreprise COIRO TP assurant *une mission pour le compte de l'Eau du Grand Lyon*, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer **des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures** (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), **des chantiers mobiles de réfection de tranchées d'une durée inférieures à 48 heures** pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 72 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, l'entreprise COIRO TP est autorisé à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6 :

L'entreprise COIRO TP devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise COIRO TP demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de **l'entreprise COIRO TP** ; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ou intervention de plus de 48H00 et nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 2, 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, différent du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La Ville d'Oullins se réserve le droit d'abroger le présent arrêté pour tout manquement aux prescriptions des articles précédents, notamment si l'entreprise ne communique pas en amont, les dates de ses interventions.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/01/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON



A Lyon, le 12/01/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_054**

Objet : **Arrêté annuel pour chantier ou intervention d'entretien courant d'une durée inférieure à 48H00**, réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines et voies communales

Le Maire d'Oullins

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU la délibération du conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **EIFFAGE**, 90 route des Sources, BP 13 - 69563 SAINT GENIS LAVAL Cedex ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de travaux de réfection de tranchées sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **EIFFAGE** agissant pour le compte des Services du Grand Lyon, sur les voies publiques de la commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève des pouvoirs du Maire et du Président de la Métropole de droit ou par délégation,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation lors des missions de travaux d'entretien léger sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **EIFFAGE**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **EIFFAGE**.

ARTICLE 2 :

Du lundi 15 janvier 2018 à 7H30 au lundi 31 décembre 2018 à 18H00

Les véhicules de l'entreprise **EIFFAGE** assurant *une mission pour le compte de l'Eau du Grand Lyon*, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer **des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures** (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), **des chantiers mobiles de réfection de tranchées d'une durée inférieures à 48 heures** pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 72 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, l'entreprise **EIFFAGE** est autorisé à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6 :

L'**entreprise EIFFAGE** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'**entreprise EIFFAGE** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de l'**entreprise EIFFAGE** ; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ou intervention de plus de 48H00 et nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 2, 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, différent du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La Ville d'Oullins se réserve le droit d'abroger le présent arrêté pour tout manquement aux prescriptions des articles précédents, notamment si l'entreprise ne communique pas en amont, les dates de ses interventions.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/01/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON



A Lyon, le 12/01/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_055**

Objet : **Arrêté annuel pour chantier ou intervention d'entretien courant d'une durée inférieure à 48H00**, réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines et voies communales

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU la délibération du conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie – CS50105, 69632 VENISSIEUX Cedex ;**

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de travaux de réfection de tranchées sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **SERPOLLET** agissant pour le compte des Services du Grand Lyon, sur les voies publiques de la commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève des pouvoirs du Maire et du Président de la Métropole de droit ou par délégation,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation lors des missions de travaux d'entretien léger sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **SERPOLLET**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **SERPOLLET**.

ARTICLE 2 :

Du lundi 15 janvier 2018 à 7H30 au lundi 31 décembre 2018 à 18H00

Les véhicules de l'entreprise **SERPOLLET** assurant *une mission pour le compte de l'Eau du Grand Lyon*, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer **des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures** (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), **des chantiers mobiles de réfection de tranchées d'une durée inférieures à 48 heures** pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 72 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, l'entreprise **SERPOLLET** est autorisé à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6 :

L'entreprise SERPOLLET devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise SERPOLLET demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de **l'entreprise SERPOLLET** ; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ou intervention de plus de 48H00 et nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 2, 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, différent du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La Ville d'Oullins se réserve le droit d'abroger le présent arrêté pour tout manquement aux prescriptions des articles précédents, notamment si l'entreprise ne communique pas en amont, les dates de ses interventions.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/01/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 16/01/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ18_056

OBJET : autorisation de vente au déballage

Association des Parents de l'Enseignement Libre (APEL) de l'école et collège Notre Dame du Bon Conseil - Mme Carine KROUTOVSKIKH – vide grenier – 23 rue de la Camille – Samedi 24 mars 2018 de 08h00 à 17h30

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

Vu le règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu les articles L310-2, L310-5 et R310-8 du Code de Commerce ;

Vu l'article L121-15 du Code de la Consommation ;

Vu l'article 441-1 du Code Pénal ;

Vu le décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009 ainsi que l'arrêté du 9 janvier 2009, tous deux relatifs aux ventes au déballage ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la déclaration préalable de l'Association des Parents de l'Enseignement Libre (APEL) de l'école privée Notre Dame du Bon Conseil, représentée par sa présidente Mme Carine KROUTOVSKIKH, en vue de l'organisation d'un vide-grenier sur terrain privé au 23, rue de la Camille à Oullins ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une vente au déballage de type « vide grenier » est autorisée dans le terrain privé de l'école et collège Notre Dame du Bon Conseil au 23, rue de la Camille à Oullins le samedi 24 mars 2018 de 8h00 à 17h30.

ARTICLE 2 :

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à Madame Carine KROUTOVSKIKH de respecter la réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

ARTICLE 3 :

Seuls les vendeurs autorisés par l'organisateur pourront proposer des marchandises à la vente à cette date.

ARTICLE 4 :

Madame Carine KROUTOVSKIKH devra s'assurer que les objets proposés à la vente ou au troc soient des objets personnels et usagés.

ARTICLE 5 :

L'organisatrice de cette manifestation, Madame Carine KROUTOVSKIKH, devra s'assurer de la tenue d'un registre des vendeurs côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Ce registre devra être adressé au plus tard dans un délai de huit jours à la Préfecture du Rhône (Direction de la Réglementation 1^{er} bureau).

ARTICLE 6 :

Madame Carine KROUTOVSKIKH doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 :

Madame Carine KROUTOVSKIKH demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 8 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 17 / 01 / 18
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le : 17/01/2018
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 11 janvier 2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_057**

Objet : **Arrêté annuel pour chantier ou intervention d'entretien courant d'une durée inférieure à 48H00**, réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines et voies communales

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU la délibération du conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **CHOLTON SAS, 197 ancien Canal de la Madeleine – 69440, SAINT MAURICE SUR DARGOIRE ;**

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de travaux de réfection de tranchées sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **CHOLTON SAS** agissant pour le compte des Services du Grand Lyon, sur les voies publiques de la commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève des pouvoirs du Maire et du Président de la Métropole de droit ou par délégation,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation lors des missions de travaux d'entretien léger sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **CHOLTON SAS**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **CHOLTON SAS**.

ARTICLE 2 :

Du lundi 15 janvier 2018 à 7H30 au lundi 31 décembre 2018 à 18H00

Les véhicules de l'entreprise **CHOLTON SAS** assurant *une mission pour le compte de l'Eau du Grand Lyon*, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer **des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures** (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), **des chantiers mobiles de réfection de tranchées d'une durée inférieures à 48 heures** pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 72 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, l'entreprise **CHOLTON SAS** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6 :

L'entreprise **CHOLTON SAS** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise **CHOLTON SAS** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de l'entreprise **CHOLTON SAS** ; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ou intervention de plus de 48H00 et nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 2, 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, différent du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La Ville d'Oullins se réserve le droit d'abroger le présent arrêté pour tout manquement aux prescriptions des articles précédents, notamment si l'entreprise ne communique pas en amont, les dates de ses interventions.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON



A Lyon, le 22/01/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_058**

Objet : **Arrêté annuel pour chantier ou intervention d'entretien courant d'une durée inférieure à 48H00**, réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines et voies communales

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU la délibération du conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise MDTP, 33 rue du Traité de Rome, ZAC des Pierres Blanches – 69780, MIONS ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de travaux de réfection de tranchées sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise MDTP agissant pour le compte des Services du Grand Lyon, sur les voies publiques de la commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève des pouvoirs du Maire et du Président de la Métropole de droit ou par délégation,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation lors des missions de travaux d'entretien léger sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise MDTP, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise MDTP.

ARTICLE 2 :

Du lundi 15 janvier 2018 à 7H30 au lundi 31 décembre 2018 à 18H00

Les véhicules de l'entreprise MDTP assurant *une mission pour le compte des services du Grand Lyon*, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer **des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures** (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), **des chantiers mobiles de réfection de tranchées d'une durée inférieures à 48 heures** pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 72 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, l'entreprise MDTP est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6 :

L'entreprise MDTP devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise MDTP demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de **l'entreprise MDTP**; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ou intervention de plus de 48H00 et nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 2, 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, différent du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La Ville d'Oullins se réserve le droit d'abroger le présent arrêté pour tout manquement aux prescriptions des articles précédents, notamment si l'entreprise ne communique pas en amont, les dates de ses interventions.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON



A Lyon, le 22/01/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_059**

Objet : **Arrêté annuel pour chantier ou intervention d'entretien courant d'une durée inférieure à 48H00**, réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines et voies communales

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU la délibération du conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise René COLLET & Cie, 2 rue François MERMET, 69160, TASSIN LA DEMI LUNE ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de travaux de réfection de tranchées sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise René COLLET & Cie agissant pour le compte des Services du Grand Lyon, sur les voies publiques de la commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève des pouvoirs du Maire et du Président de la Métropole de droit ou par délégation,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation lors des missions de travaux d'entretien léger sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise René COLLET & Cie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise René COLLET & Cie.

ARTICLE 2 :

Du lundi 15 janvier 2018 à 7H30 au lundi 31 décembre 2018 à 18H00

Les véhicules de l'entreprise René COLLET & Cie assurant *une mission pour le compte des services du Grand Lyon*, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer **des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures** (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), **des chantiers mobiles de réfection de tranchées d'une durée inférieures à 48 heures** pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 72 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, l'entreprise René COLLET & Cie est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6 :

L'entreprise René COLLET & Cie devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise René COLLET & Cie demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de **l'entreprise René COLLET & Cie** ; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ou intervention de plus de 48H00 et nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 2, 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, différent du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La Ville d'Oullins se réserve le droit d'abroger le présent arrêté pour tout manquement aux prescriptions des articles précédents, notamment si l'entreprise ne communique pas en amont, les dates de ses interventions.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON



A Lyon, le 22/01/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_060**

Objet : **Arrêté annuel pour chantier ou intervention d'entretien courant d'une durée inférieure à 48H00**, réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines et voies communales

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU la délibération du conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **PERRIER TP, 13 route de LYON, 69802, SAINT PRIEST** ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de travaux de réfection de tranchées sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **PERRIER TP** agissant pour le compte des Services du Grand Lyon, sur les voies publiques de la commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève des pouvoirs du Maire et du Président de la Métropole de droit ou par délégation,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation lors des missions de travaux d'entretien léger sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **PERRIER TP**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **PERRIER TP**.

ARTICLE 2 :

Du lundi 15 janvier 2018 à 7H30 au lundi 31 décembre 2018 à 18H00

Les véhicules de l'entreprise **PERRIER TP** assurant *une mission pour le compte des services du Grand Lyon*, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer **des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures** (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), **des chantiers mobiles de réfection de tranchées d'une durée inférieures à 48 heures** pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 72 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, l'entreprise **PERRIER TP** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6 :

L'entreprise PERRIER TP devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise PERRIER TP demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de **l'entreprise PERRIER TP** ; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ou intervention de plus de 48H00 et nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 2, 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, différent du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La Ville d'Oullins se réserve le droit d'abroger le présent arrêté pour tout manquement aux prescriptions des articles précédents, notamment si l'entreprise ne communique pas en amont, les dates de ses interventions.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 22/01/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_061**

Objet : **Arrêté annuel pour chantier ou intervention d'entretien courant d'une durée inférieure à 48H00**, réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines et voies communales

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU la délibération du conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **SOGEA RHÔNE ALPES, 24 rue du champs DOLIN, 69800, SAINT PRIEST ;**

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de travaux de réfection de tranchées sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **SOGEA Rhône Alpes** agissant pour le compte des Services du Grand Lyon, sur les voies publiques de la commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève des pouvoirs du Maire et du Président de la Métropole de droit ou par délégation,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation lors des missions de travaux d'entretien léger sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **SOGEA Rhône Alpes**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **SOGEA Rhône Alpes**.

ARTICLE 2 :

Du lundi 15 janvier 2018 à 7H30 au lundi 31 décembre 2018 à 18H00

Les véhicules de l'entreprise **SOGEA Rhône Alpes** assurant *une mission pour le compte des services du Grand Lyon*, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer **des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures** (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), **des chantiers mobiles de réfection de tranchées d'une durée inférieures à 48 heures** pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 72 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, l'entreprise **SOGEA Rhône Alpes** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6 :

L'entreprise SOGEA Rhône Alpes devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise SOGEA Rhône Alpes demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de **l'entreprise SOGEA Rhône Alpes** ; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ou intervention de plus de 48H00 et nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 2, 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, différent du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La Ville d'Oullins se réserve le droit d'abroger le présent arrêté pour tout manquement aux prescriptions des articles précédents, notamment si l'entreprise ne communique pas en amont, les dates de ses interventions.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 22/01/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_062**

Objet : **Arrêté annuel pour chantier ou intervention d'entretien courant d'une durée inférieure à 48H00**, réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines et voies communales

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU la délibération du conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **ASTEN LYON, 2 rue Pont Lunettes, Parc d'activité « Pont Lunettes » CS 50212 - 69390, 69390 VOURLES ;**

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de travaux de réfection de tranchées sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **ASTEN LYON** agissant pour le compte des Services du Grand Lyon, sur les voies publiques de la commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève des pouvoirs du Maire et du Président de la Métropole de droit ou par délégation,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation lors des missions de travaux d'entretien léger sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **ASTEN LYON**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **ASTEN LYON**.

ARTICLE 2 :

Du lundi 15 janvier 2018 à 7H30 au lundi 31 décembre 2018 à 18H00

Les véhicules de l'entreprise **ASTEN LYON** assurant *une mission pour le compte des services du Grand Lyon*, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer **des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures** (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), **des chantiers mobiles de réfection de tranchées d'une durée inférieures à 48 heures** pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 72 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, l'entreprise **ASTEN LYON** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6 :

L'entreprise ASTEN LYON devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise ASTEN LYON demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de **l'entreprise ASTEN LYON** ; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ou intervention de plus de 48H00 et nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 2, 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, différent du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La Ville d'Oullins se réserve le droit d'abroger le présent arrêté pour tout manquement aux prescriptions des articles précédents, notamment si l'entreprise ne communique pas en amont, les dates de ses interventions.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON



A Lyon, le 22/01/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_063**

Objet : **Arrêté annuel pour chantier ou intervention d'entretien courant d'une durée inférieure à 48H00**, réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines et voies communales

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU la délibération du conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **SIGNATURE, 2 rue Yves TURDIC, 69100, VILLEURBANNE ;**

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de travaux de réfection de tranchées sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **SIGNATURE** agissant pour le compte des Services du Grand Lyon, sur les voies publiques de la commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève des pouvoirs du Maire et du Président de la Métropole de droit ou par délégation,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation lors des missions de travaux d'entretien léger sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **SIGNATURE**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise SIGNATURE.

ARTICLE 2 :

Du lundi 15 janvier 2018 à 7H30 au lundi 31 décembre 2018 à 18H00

Les véhicules de l'entreprise SIGNATURE assurant *une mission pour le compte des services du Grand Lyon*, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer **des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures** (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), **des chantiers mobiles de réfection de tranchées d'une durée inférieures à 48 heures** pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché au **minimum 72 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, l'entreprise SIGNATURE est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6 :

L'entreprise SIGNATURE devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise SIGNATURE demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de **l'entreprise SIGNATURE** ; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ou intervention de plus de 48H00 et nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 2, 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, différent du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La Ville d'Oullins se réserve le droit d'abroger le présent arrêté pour tout manquement aux prescriptions des articles précédents, notamment si l'entreprise ne communique pas en amont, les dates de ses interventions.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 22/01/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_064**

Objet : **Arrêté annuel pour chantier ou intervention d'entretien courant d'une durée inférieure à 48H00**, réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines et voies communales

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU la délibération du conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **SOL CONFLUENCE**, 26 chemin des Ronzières, ZI « Les Plattes » 69390, VOURLES ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de travaux de réfection de tranchées sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **SOL CONFLUENCE** agissant pour le compte des Services du Grand Lyon, sur les voies publiques de la commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève des pouvoirs du Maire et du Président de la Métropole de droit ou par délégation,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation lors des missions de travaux d'entretien léger sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **SOL CONFLUENCE**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par **l'entreprise SOL CONFLUENCE**.

ARTICLE 2 :

Du lundi 15 janvier 2018 à 7H30 au lundi 31 décembre 2018 à 18H00

Les véhicules de **l'entreprise SOL CONFLUENCE** assurant *une mission pour le compte des services du Grand Lyon*, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer **des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures** (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), **des chantiers mobiles de réfection de tranchées d'une durée inférieures à 48 heures** pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 72 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, **l'entreprise SOL CONFLUENCE** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6 :

L'entreprise SOL CONFLUENCE devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise SOL CONFLUENCE demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de **l'entreprise SOL CONFLUENCE** ; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ou intervention de plus de 48H00 et nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 2, 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, différent du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La Ville d'Oullins se réserve le droit d'abroger le présent arrêté pour tout manquement aux prescriptions des articles précédents, notamment si l'entreprise ne communique pas en amont, les dates de ses interventions.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON



A Lyon, le 22/01/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_065**

Objet : **Arrêté annuel pour chantier ou intervention d'entretien courant d'une durée inférieure à 48H00**, réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines et voies communales

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU la délibération du conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **ATOUT SIGN**, 11 rue du Traité de Rome, 69780, MIONS ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de travaux de réfection de tranchées sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **ATOUT SIGN** agissant pour le compte des Services du Grand Lyon, sur les voies publiques de la commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève des pouvoirs du Maire et du Président de la Métropole de droit ou par délégation,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation lors des missions de travaux d'entretien léger sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **ATOUT SIGN**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **ATOUT SIGN**.

ARTICLE 2 :

Du lundi 15 janvier 2018 à 7H30 au lundi 31 décembre 2018 à 18H00

Les véhicules de l'entreprise **ATOUT SIGN** assurant *une mission pour le compte des services du Grand Lyon*, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer **des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures** (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), **des chantiers mobiles de réfection de tranchées d'une durée inférieures à 48 heures** pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 72 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, l'entreprise **ATOUT SIGN** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6 :

L'entreprise ATOUT SIGN devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise ATOUT SIGN demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de **l'entreprise ATOUT SIGN** ; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ou intervention de plus de 48H00 et nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 2, 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, différent du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La Ville d'Oullins se réserve le droit d'abroger le présent arrêté pour tout manquement aux prescriptions des articles précédents, notamment si l'entreprise ne communique pas en amont, les dates de ses interventions.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 22/01/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_066**

Objet : **Arrêté annuel pour chantier ou intervention d'entretien courant d'une durée inférieure à 48H00**, réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines et voies communales

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU la délibération du conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **RAMPA, 353 rue de GUENAS, 69390 MILLERY** ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de travaux de réfection de tranchées sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **RAMPA** agissant pour le compte des Services du Grand Lyon, sur les voies publiques de la commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève des pouvoirs du Maire et du Président de la Métropole de droit ou par délégation,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation lors des missions de travaux d'entretien léger sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **RAMPA**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **RAMPA**.

ARTICLE 2 :

Du lundi 15 janvier 2018 à 7H30 au lundi 31 décembre 2018 à 18H00

Les véhicules de l'entreprise **RAMPA** assurant *une mission pour le compte des services du Grand Lyon*, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer **des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures** (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), **des chantiers mobiles de réfection de tranchées d'une durée inférieures à 48 heures** pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 72 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, l'entreprise **RAMPA** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6 :

L'entreprise RAMPA devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise RAMPA demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de **l'entreprise RAMPA** ; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ou intervention de plus de 48H00 et nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 2, 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, différent du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La Ville d'Oullins se réserve le droit d'abroger le présent arrêté pour tout manquement aux prescriptions des articles précédents, notamment si l'entreprise ne communique pas en amont, les dates de ses interventions.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON



A Lyon, le 22/01/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_067**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°103 boulevard
Emile ZOLA, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Juliette BUHL, 15 rue Gustave Nadaud, 69007 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 103, sur 5 mètres linéaires,

Le samedi 27 janvier 2018 de 7H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/01/2018

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_068**

Objet : **Travaux de terrassement pour l'extension et branchement du réseau de gaz, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°17 chemin des CELESTINS, voie métropolitaine**

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201712731 ;

VU la demande formulée par l'entreprise **SNCTP GROUPE ROGER MARTIN, 4 rue Augustin FRESNEL, 69680 CHASSIEU ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de terrassement pour l'extension et branchement du réseau gaz, pour le compte de GRDF**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Chemin des CELESTINS, devant et en face du numéro 17, sur 20 mètres linéaires
et au droit du chantier ;**

Du lundi 29 janvier 2018 à 7H30 au vendredi 23 février 2018 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/01/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON



A Lyon, le 19/01/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_069**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, face au n° 25 rue Francisque JOMARD, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **MONET DEMENAGEMENT – 29 cours BAYARD, 69002 LYON** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Francisque JOMARD, face au numéro 25, sur 20 mètres linéaires ;

Le jeudi 22 février 2018 de 7H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2018

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_070**

Objet : **Enlèvement de mobilier commercial**, réglementation du stationnement, en face du n°3 rue Jean-Jacques ROUSSEAU, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **MAOD OULLINS, 122 Grande Rue, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de l'enlèvement de mobilier , il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Jean-Jacques ROUSSEAU, en face du numéro 3, sur 15 mètres linéaires ;

Le jeudi 18 janvier 2018 de 7H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **60 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ18 070

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2018			
Réf. Arrêté	DAJ18_070				
Lieu:	n°4 rue Clément DESORMES				
Durée:	le 18/01/2018				
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	1	3	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	60 €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	60 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20171207_9 du 07/12/2017; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 15/01/2018

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_071**

Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, 12 avenue Jean JAURES et à l'angle de l'Impasse du Bac à Traille, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_16 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonction et de signature, à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **Confluence Projection Isolation Sarl, 40 rue de Bruxelles, 69100 VILLEURBANNE** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade conformément à l'autorisation d'urbanisme enregistrée sous le n°PC 069149130006**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Avenue Jean JAURES, devant le numéro 12 et à l'angle de l'Impasse du Bac à Traille ;

Du jeudi 25 janvier 2018 à 7H30 au jeudi 08 février 2018 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **15 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **225 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ18 071

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2018			
Réf. Arrêté		DAJ18_071			
Lieu:		n°12 avenue Jean JAURES (angle Bac à Traille)			
Durée:		Du 25/01/2018 au 08/02/2018			
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	3	15	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	225
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	225 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066					

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/01/2018

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_072**

Objet : **Travaux d'assainissement et installation d'une cabane et WC de chantier**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant et entre les numéros 45 et 47 rue du Grand REVOYET, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207- 16 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'Entreprise SEEM TP, 26 rue des Combattants en AFN – ZA « Terre Valet », 69720 SAINT LAURENT DE MÛRE ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de travaux d'assainissement et de l'installation d'une cabane et d'un WC de chantier, pour le compte du SYTRAL il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour la mise en place d'une cabane et d'un WC de chantier, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du Grand Revoyet, entre les numéros 45 et 47, sur 15 mètres linéaires ;

Du lundi 22 janvier 2018 à 7H30 au vendredi 09 février 2018 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, et par feux tricolores sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/01/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON



A Lyon, le 19/01/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_073**,

Objet : **Travaux de terrassement pour l'extension du réseau gaz**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue LORTET, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonction et de signature, à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable ;

VU la demande formulée par l'entreprise **SNCTP GROUPE ROGER MARTIN, 4 rue Augustin FRESNEL, 69680 CHASSIEU** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de terrassement pour l'extension du réseau gaz**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

Rue LORTET, sur l'ensemble du linéaire ;

Du lundi 22 janvier 2018 à 7H30 au lundi 29 janvier 2018 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu. *Par conséquent, la rue LORTET sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,*
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue LORTET ;**

Du lundi 22 janvier 2018 à 7H30 au lundi 29 janvier 2018 à 17H00

La déviation se fera par la rue MARCEAU, la rue de la REPUBLIQUE et par le boulevard Emile ZOLA. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser la déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur. Un panneau de type KC1 « Rue barrée » sera posé à l'angle de la rue Narcisse BERTHOLEY à l'angle de la rue MARCEAU.

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/01/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 19/01/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_074**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°86 rue Francisque JOMARD, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Thérèse PHILIPPE, 86 rue Francisque JOMARD, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Francisque JOMARD, devant le numéro 86, sur 10 mètres linéaires,

Du vendredi 23 février 2018 à 8H00 au samedi 24 février 2018 à 20H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2018

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_075**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, 28 rue de la COMMUNE DE PARIS, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_16 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 relatif à la délégation de fonctions et de signature données à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Paul FERAUD, 1 Quai Rambaud, 69002 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la Commune de PARIS, devant le numéro 27 sur 5 mètres linéaires,

Le samedi 27 janvier 2018 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2018

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_076**

Objet : **Raccordement fibre optique en aérien par camion nacelle**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant les numéros 62 - 65 rue du PETIT REVOYET, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **FREE RESEAU**, 16 rue de la ville l'Évêque, 75008 PARIS ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **raccordement de fibre optique, en aérien, par camion nacelle pour le compte de FREE RESEAU**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

Rue du PETIT REVOYET, au niveau des numéros 62 et 65, sur 10 mètres linéaires ;

Du jeudi 25 janvier 2018 au vendredi 23 février 2018 de 7H30 à 18H00

L'intervention se déroulera sur deux heures

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, sera mis en place au droit du chantier,
- Un balisage du chantier avec plots, sera mis en place,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, et ne pas circuler lors de l'intervention sous la nacelle,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 22/01/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_077**

Objet : **Suppression d'un branchement GRDF**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°32 chemin des CELESTINS, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°20117-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201800602 ;

VU la demande formulée par l'entreprise **ETTP, 24 ZAC avenue de Chassagne, 69360 TERNAY** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une **suppression d'un branchement de gaz, pour le compte de GRDF**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Chemin des CELESTINS, devant le numéro 32, sur 20 mètres linéaires ;

Du vendredi 26 janvier 2018 à 7H30 au jeudi 15 février 2018 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, et par feux tricolores sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 22/01/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_078** – *Prolongation de l'Arrêté du Maire n°DAJ18_028*

Objet: **Travaux de dévoiement du réseau d'assainissement**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Voltaire et Place Anatole FRANCE, voies métropolitaines,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} e Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201701952 ;

VU la demande formulée par l'entreprise SOGEA Rhône Alpes, 24 rue Champ Dolin, 69800 SAINT-PRIEST ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **la réalisation du dévoiement du réseau d'assainissement, pour le compte des Eaux du Grand LYON**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Devant le n°19 de la place Anatole France;

Du lundi 05 février 2018 au vendredi 09 février 2018 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit des chantiers, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue Voltaire, de la place Anatole FRANCE à la Grande Rue, sous réserve de la mise en place d'une déviation par la rue de la République ;**
Le pétitionnaire s'engage à matérialiser les déviations avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur, notamment par la mise en place d'un panneau « rue Voltaire barrée » au niveau de la rue VOLTAIRE à l'entrée de la place Anatole FRANCE.
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON



A Lyon, le 22/01/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_079**

Objet : **Emménagement**, règlementation du stationnement, 20 rue de la République, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_16 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 relatif à la délégation de fonctions et de signature données à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Morgane MASTRUZZO, 81 chemin du Grand Roule, 69350 LA MULATIERE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la République, devant le numéro 19 et face au numéro 20
sur 10 mètres linéaires,**

Le samedi 27 janvier 2018 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2018

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_080**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, 28 rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_16 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 relatif à la délégation de fonctions et de signature données à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Marie-Françoise MATHELIN, 6 rue de la Gare, 38670 CHASSE SUR RHÔNE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 28 sur 10 mètres linéaires,

Le samedi 03 février 2018 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2018

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_081**

Objet : **Aire de stockage des bacs à ordures ménagères et tri en vrac**, réglementation du stationnement, place Anatole FRANCE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_16 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par le **Service Propreté de la ville d'Oullins** ;

Considérant que pour garantir le ramassage des bacs à ordures des riverains lors du chantier SYTRAL, pour le compte de la Métropole de Lyon, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, pour permettre le regroupement des bacs sur un point de collecte, conformément au plan annexé ;

Place Anatole FRANCE, sur les 4 places de parking, situées après les 2 places PMR et de part et d'autre de chacune des deux allées, soit un total de huit places de stationnement,

Du lundi 22 janvier 2018 à 14h00 au vendredi 20 avril 2018 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra installer des barrières autour de la zone de stockage pour matérialiser le point de collecte et la réservation de stationnement.

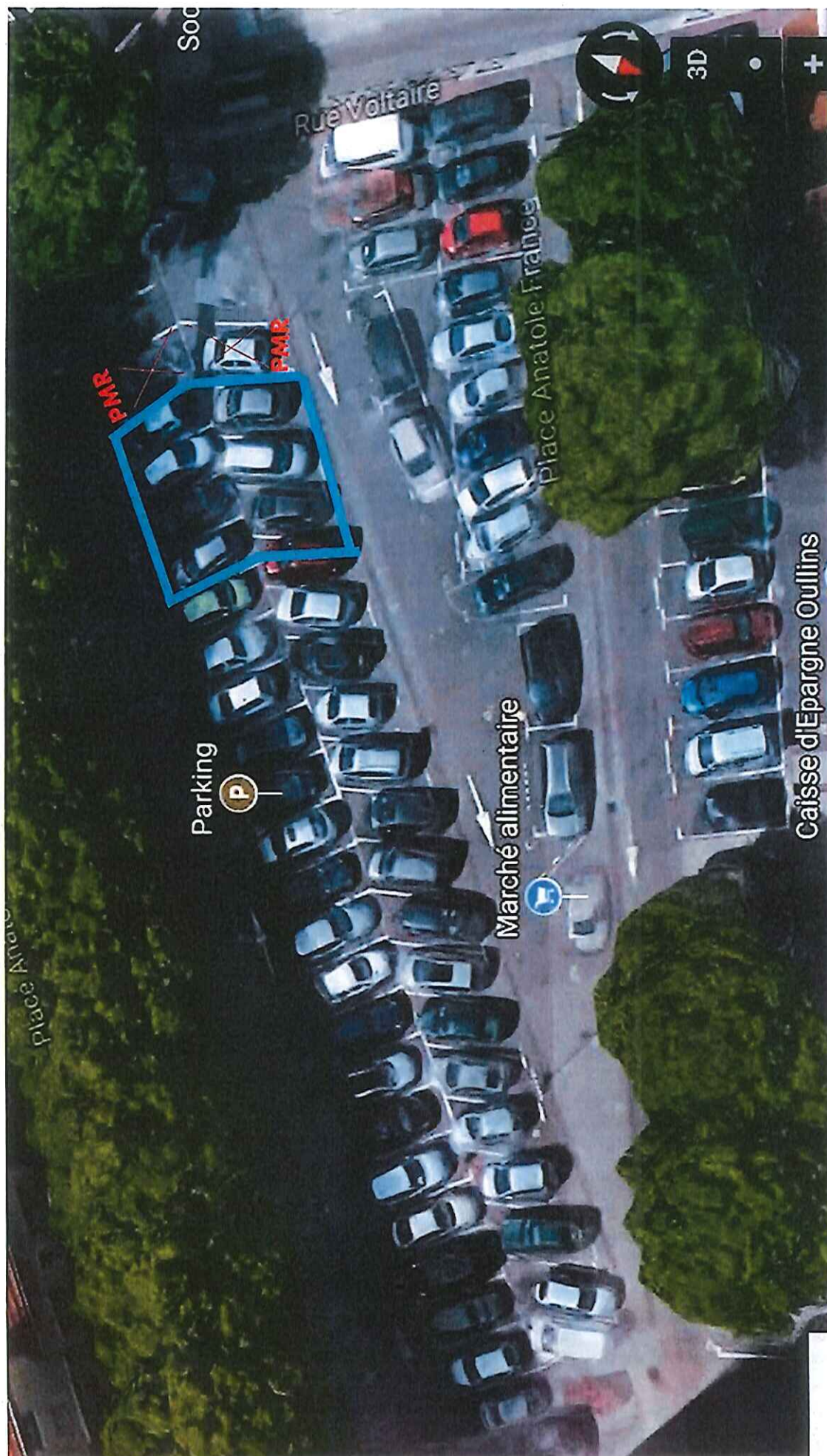
Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment



Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2018

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_082**

Objet: **Travaux d'abattage d'arbres**, réglementation du stationnement et de la circulation, place ANATOLE FRANCE voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable ;

VU la demande formulée par l'entreprise **CHAZAL, 28 rue LAMARTINE - Manissieux, 69804 SAINT PRIEST** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **d'abattage d'arbres dans le cadre du prolongement du Métro B, pour le compte du SYTRAL**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Place ANATOLE FRANCE, côté impair et sur l'ensemble du linéaire,
Les places de stationnements restants et la circulation automobile doivent rester libres,
des panneaux de déviation devront être installés pour indiquer
le sens de la circulation sur la Place Anatole France ;

L'accès à l'église Saint Martin devra rester accessible pour les cérémonies.

Du jeudi 1^{er} février 2018 au vendredi 02 février 2018 de 7H30 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante en fonction de l'avancement du chantier ;

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- **La circulation sera interdite temporairement à tous les véhicules le temps des travaux, sur la première voie de circulation place ANATOLE France, longeant le parking, dans le sens d'accès à la rue de la REPUBLIQUE à partir de la rue VOLTAIRE, sous réserve de la mise en place d'une déviation et d'une signalisation à double sens permettant l'accès à la rue de la REPUBLIQUE par la deuxième voie d'accès ;**
- Le pétitionnaire s'engage à matérialiser les déviations avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur, de type AK8 des deux côtés de la déviation pour signaler le double sens de la circulation.
- Le pétitionnaire s'engage pendant la durée de la déviation, à enlever et remettre les deux barrières fontaine, situées au niveau de l'horodateur place Anatole France pour permettre la circulation à double sens.

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est autorisé à travailler sur la chaussée et les places de stationnement impactées par le chantier, sous réserve de la mise en place d'un balisage assurant un périmètre de sécurité.

ARTICLE 4 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON



A Lyon, le 22/01/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ18_083

OBJET : Autorisation de buvette temporaire

Association CASCOL Athlétisme – Dimanche 25 mars 2018 de 08h30 à 12h30 - Dans l'enceinte du stade du Merlo.

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°DAJ17-725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association CASCOL demeurant au 41 rue des Aqueducs 69600 Oullins, représentée par sa Présidente Madame Agnès VERON ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2018 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association CASCOL Athlétisme est autorisée à vendre des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion de la course « jardin sans fin » qu'elle organise :

Le dimanche 25 mars 2018 de 08h30 à 12h30, dans l'enceinte du stade du Merlo,
41, avenue de l'aqueduc de Beaunant.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notifié le : 22/01/18

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 17 janvier 2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_84**

Objet : **Démontage d'une grue à tour**, réglementation du stationnement, en face du N°14 rue du BUISSET et à l'angle du N°13 de la rue FERRER, voies métropolitaines

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_16 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonction et de signature, à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **LYON LEVAGE, 30 rue Colière, 69780, MIONS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors du **démontage d'une grue à tour**, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue;

Rue du BUISSET, face au numéro 14, sur 30 ml soit 6 places de stationnement ;

Et

Rue FERRER, face au numéro 13, sur 15 ml soit 3 places de stationnement,

Et

Rue FERRER, devant le numéro 13, sur 5 ml soit 1 place de stationnement

Le lundi 29 janvier 2018 à 7h30 au mercredi 31 janvier 2018 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 :

Le **pétitionnaire** devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le **pétitionnaire** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

ARTICLE 4 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 6 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **150 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ18 84

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2018

Réf. Arrêté DAJ18_84

Lieu: 14 rue du Buisset angle 13 rue Ferrer

Durée: Le 29/01/2018 au 31/01/2018

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	3	10	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	150
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					150 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20171207_16 du 07/12/2017 ; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2018

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_085**

Objet : **Travaux d'élagage**, règlementation du stationnement, entre le numéro 32 et le 34 de la rue FLEURY, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_16 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonction et de signature, à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'Entreprise Laurent BRUN, 15 rue de la VISINA, 69540 IRIGNY ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux d'élagage**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue FLEURY, entre le n°32 et le n°34 sur 25 mètres linéaires,
« jusqu'à l'angle de la rue Raspail » ;**

Le vendredi 02 février 2008 de 7H30 à 17H00

Les piétons seront invités à passer en face par la mise en place d'une signalisation adaptée.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tél : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **25 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRÊTE N°DAJ18 085

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2018			
Réf. Arrêté		DAJ18_85			
Lieu:		32 à 34 rue FLEURY			
Durée:		Le 02/02/2018			
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	1	5	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	25
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	25 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20171207_16 du 07/12/2017 ; Arrêté Municipal n°2014.01.066					

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/01/2018

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_086**

Objet : **Détection des réseaux enterrés**, réglementation du stationnement, rue DIDEROT, entre la rue PARMENTIER et la rue FLEURY, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207- 16 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'Entreprise DETECT RESEAUX, 2 rue Roger Planchon, 69200 VENISSIEUX ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **détection des réseaux enterrés**, pour le compte du GRAND-LYON - METROPOLE il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour la détection des réseaux enterrés par géo-radar et détecteur au temps de l'intervention technique au droit et à l'avancement du chantier, sur la zone de stationnement autorisée des deux côtés de la rue ;

Rue DIDEROT, entre la rue PARMENTIER et la rue FLEURY sur l'ensemble du linéaire ;

Du jeudi 01 février 2018 à 7H30 au vendredi 09 février 2018 à 18H00

Au temps de l'intervention technique et au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

L'intervention se déroulera sur trois jours sur l'ensemble de la zone

Le stationnement privé, devant le bâtiment de « La Poste », entre les rues MARCEAU et PARMENTIER ne relève pas de l'interdiction du présent arrêté.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/01/2018

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_088**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°103 boulevard
Emile ZOLA, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Quentin LESCOT, 4 rue de la Solidarité, 69100 VILLEURBANNE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 103, sur 10 mètres linéaires,

Le samedi 27 janvier 2018 de 7H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/01/2018

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_089**

Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, devant le n°42 rue BERTHELOT, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_16 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonction et de signature, à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Manuel PACHECO, 58 rue des Martyrs, 69230 SAINT GENIS LAVAL ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façades** conformément à l'autorisation d'urbanisme enregistrée sous le n° PC : 069 149 1600024, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Rue BERTHELOT, devant le numéro 42 ;

Du lundi 05 février 2018 à 7H30 au vendredi 02 mars 2018 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **8 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **160 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ17 089

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2018					
Réf. Arrêté DAJ18_089					
Lieu: n°42 rue Berthelot					
Durée: Du 5/02/2018 au 02/03/2018					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	4	8	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	160
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	160 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066					

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/01/2018

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_090**

Objet : **Travaux d'essais de compactage et d'étanchéité des réseaux d'assainissement**, réglementation du stationnement et de la circulation, Place Anatole FRANCE et angle rue de la REPUBLIQUE et angle rue VOLTAIRE et rue TUPIN, voies métropolitaines

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable ;

VU la demande formulée par l'**Entreprise SATER, rue du Broteau – ZI du Broteau, 69540 IRIGNY** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux d'essais de compactage et d'étanchéité des réseaux d'assainissement, dans le cadre du prolongement du Métro B et pour le compte de la Direction de l'Assainissement de la Métropole de Lyon, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Du lundi 29 janvier 2018 à 7H30 au vendredi 02 février 2018 à 18H00 :

**Place Anatole FRANCE, côté impair angle rue Voltaire,
sur trois places de stationnement ;**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

L'accès Pendant la durée des travaux :

Du lundi 29 janvier 2018 à 7H30 au vendredi 02 février 2018 à 17H00
Une seule journée

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules rue de la REPUBLIQUE**, sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue **VOLTAIRE**. *Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur.*
- Un panneau « rue barrée à 300 mètres » sera à installer rue **PASTEUR** angle rue de la **SARRAZINE**.
- Un panneau « rue barrée à XXX mètres » sera à installer rue **Narcisse BERTHOLEY** angle rue **PASTEUR**.
- Un panneau « rue barrée à XXX mètres » sera à installer rue **VOLTAIRE** angle rue **Victor HUGO**.
- Un panneau « rue barrée à XXX mètres » sera à installer à l'entrée de la **Place Anatole France** côté pair.

- Pour permettre la circulation des véhicules à partir de 17H00, la chaussée sera rétrécie et un pont lourd sera mis en place
- La circulation sera maintenue à double sens pour les riverains
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules rue VOLTAIRE**, sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue **de la REPUBLIQUE**. *Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur.*
- Un panneau « rue barrée à 300 mètres » sera à installer rue **PASTEUR** angle rue de la **SARRAZINE**.
- Un panneau « rue barrée à XXX mètres » sera à installer rue **Narcisse BERTHOLEY** angle rue **PASTEUR**.
- Un panneau « rue barrée à XXX mètres » sera à installer rue **VOLTAIRE** angle rue **Victor HUGO**.
- Un panneau « rue barrée à XXX mètres » sera à installer à l'entrée de la **Place Anatole France côté pair**.
- Pour permettre la circulation des véhicules à partir de 17H00, la chaussée sera rétrécie et un pont lourd sera mis en place
- La circulation sera maintenue à double sens pour les riverains
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules rue TUPIN**, sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue **Victor HUGO**. *Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur.*
- Un panneau « rue barrée à 300 mètres » sera à installer rue **PASTEUR** angle rue de la **SARRAZINE**.
- Un panneau « rue barrée à XXX mètres » sera à installer rue **Narcisse BERTHOLEY** angle rue **PASTEUR**.
- Un panneau « rue barrée à XXX mètres » sera à installer rue **VOLTAIRE** angle rue **Victor HUGO**.
- Un panneau « rue barrée à XXX mètres » sera à installer à l'entrée de la **Place Anatole France côté pair**.
- Pour permettre la circulation des véhicules à partir de 17H00, la chaussée sera rétrécie et un pont lourd sera mis en place
- La circulation sera maintenue à double sens pour les riverains
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/01/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 25/01/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_091**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°29 rue MARCEAU, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_16 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Marie-Elodie CARVALHINHO DA SILVA, 29 rue Marceau, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue MARCEAU, devant le numéro 29, sur 15 mètres linéaires ;

Du samedi 10 février 2018 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/01/2018

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_092**

Objet : **Travaux d'isolation de combles**, réglementation du stationnement, devant le n°52 rue Louis Auguste BLANQUI, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'**Entreprise KBANE, RN 6, 69760 LIMONEST** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux d'isolation de combles** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Louis Auguste BLANQUI, devant le numéro 52, sur 15 mètres linéaires ;

Le jeudi 1^{er} février 2018 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **15 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ18 092

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2018			
Réf. Arrêté		DAJ18 092			
Lieu:		devant le n°52 rue Louis Auguste BALNQUI			
Durée:		Le 01/02/2018			
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	1	3	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	15
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	15 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066					

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/01/2018

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_093**

Objet : **Périmètre de sécurité pour des travaux de démolition et terrassement, réglementation du stationnement et de la circulation, au N° 35 rue du PERRON, voie métropolitaine**

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017, relative aux tarifs communaux des droits de voirie 2018 ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **PYRAMID, 9 rue Jean MONNET, 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de travaux de démolition et terrassement, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, conformément au plan annexé ;

Rue du PERRON, en face du numéro 35, sur 15 mètres linéaires ;
Pour permettre la giration des camions, pour les manœuvres d'accès au chantier.

Du lundi 29 janvier 2018 à 7h30 au vendredi 23 février 2018 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit de l'opération, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Rue du PERRON, devant le n° 35, au droit du chantier, sur 12 mètres linéaires ;
Mise en place d'un périmètre de sécurité, sur le trottoir, pour le chantier de démolition.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est autorisé à travailler sur le trottoir, sous réserve de la mise en place d'un balisage assurant un périmètre de sécurité.

ARTICLE 4 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 6 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **500 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2018

Réf. Arrêté DAJ18_093

Lieu: devant le n°35 rue du Perron

Durée: du 29/01/2018 au 24/02/2018

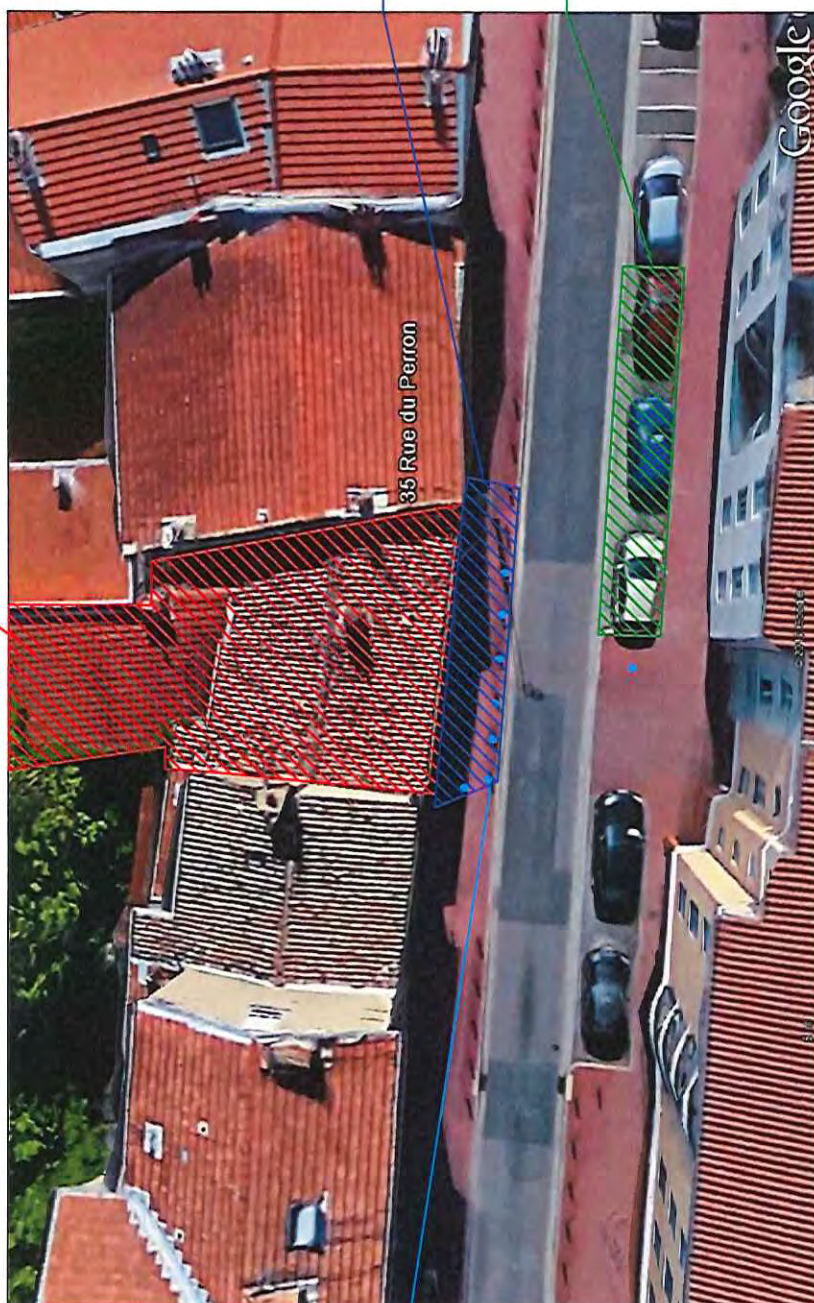
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	20	5	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	500 €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m²/mois°	20 €/m²/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m²/mois°	20 €/m²/mois°	
				Total en €	500 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

bâtiments à démolir



Emprise sur trottoir pour
zone de sécurité
pendant la démolition

Emprise de
stationnement interdit
pour l'accès des
camions sur le chantier

8 poteaux
à supprimer

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/01/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 29/01/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_094**

Objet : **Travaux de rénovation**, réglementation du stationnement et autorisation de pose de benne, devant le n°32 avenue du BOIS, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_16 en date du 7 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'Entreprise « 3 Débarras – Démolition », 7 Quai Tilsitt, 69002 LYON ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de rénovation**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour la pose d'une benne de 10 m3 maximum, sur la zone de stationnement autorisée ;

Avenue du BOIS, devant le numéro 32, sur 10 mètres linéaires ;

Du lundi 12 février 2018 à 7H30 au vendredi 23 février 2018 à 18H00

La benne ne devra en aucun cas gêner la circulation des véhicules.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Avenue du BOIS, entre et devant les numéros 27 et 29, sur 15 mètres linéaires ;

Du lundi 12 février 2018 à 7H30 au vendredi 23 février 2018 à 18H00

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **250 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ17 094

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2017			
Réf. Arrêté DAJ18_094					
Lieu: devant le n°32 avenue du BOIS					
Durée: Du 12/02/2018 au 23/02/2018					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	10	3	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	150
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Benne	10	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	100
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	250 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20171207_16 du 07/12/2017; Arrêté Municipal n°2014.01.066					

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/02/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 01/02/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_095**

Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, devant le n°17 boulevard de l'Yzeron, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_16 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonction et de signature, à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'**Entreprise Génération Façades, 56 Route de Brignais, 69630 CHAPONOST** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façades** conformément à l'autorisation d'urbanisme enregistrée sous le n° DP : 069 149 1700111, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Boulevard de l'Yzeron, devant le numéro 17 ;

Du lundi 26 février 2018 à 7H30 au mercredi 28 février 2018 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **6 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **30 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ18 095

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2018			
Réf. Arrêté DAJ18_095					
Lieu: n°17 boulevard de l'Yzeron					
Durée: Du 26/02/2018 au 28/02/2018					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	1	6	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	30
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
			Total en €		30 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20171207_16 du 07/12/2017; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/02/2018

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_096**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°21 rue Jean MACE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_16 en date du 07 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Eric NEYNAUD – 35 avenue Lacassagne – 69003 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Jean MACE, devant le numéro 21, sur 20 mètres linéaires,

Du samedi 10 février 2018 à 7H30 au dimanche 11 février 2018 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/02/2018

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_097**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°21 rue Jean MACE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_16 en date du 07 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Eric NEYNAUD – 21 rue Jean MACE – 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Jean MACE, devant le numéro 21, sur 20 mètres linéaires,

Du samedi 24 février 2018 à 7H30 au dimanche 25 février 2018 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/02/2018

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ18_098

OBJET : autorisation pour l'organisation d'un premier loto associatif

Association APIMC (école Marie Curie) – Dimanche 04 février 2018 à partir de 14h00 – Salle des fêtes du parc Chabrières, 44 Grande Rue – Tirage d'un loto.

Le Maire d'Oullins,

Vu les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries ;

Vu l'arrêté n° DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU la demande formulée par l'Association APIMC, école Marie Curie, demeurant 37 boulevard de l'Europe 69600 OULLINS, représentée par sa Présidente Mme Chrystèle LAMBERT, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser un loto au capital d'émission de 1200 €, dans le département du Rhône ;

CONSIDÉRANT que les bénéfices du loto seront utilisés exclusivement aux sorties et voyages scolaires ainsi qu'à l'achat des fournitures scolaires de l'école Marie-Curie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association APIMC (Association des Parents d'élèves Indépendants de l'école Marie-Curie) dont le siège social est situé 37 boulevard de l'Europe, représentée par sa Présidente, Madame LAMBERT Chrystelle, est autorisée à organiser un loto, au capital d'émission de 1200 €, composée de 900 billets au prix de 4€ l'unité, 10€ les 3, 15€ les 6 et 20€ les 10.

Les bénéfices du loto susvisé seront utilisés exclusivement aux sorties et voyages scolaires ainsi qu'à l'achat de fournitures scolaires de l'école Marie-Curie.

ARTICLE 2 :

Le produit du loto sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

ARTICLE 3 :

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 :

Les 16 lots seront composés de TV, LCD, tablette tactile, paniers garnis de légumes, fruits, vin, jambon cru, places de spectacles, composition florale, shooting photo, brushing, bons restaurant, bons chasse au trésor, balade en poney, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 5 :

Les billets pourront être, colportés, entreposés, mis en vente et vendus à la salle des fêtes Chabrières à Oullins.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et leur désignation ;
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

ARTICLE 6 :

Le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 04 février 2018, à la salle des fêtes Chabrières d'Oullins.

ARTICLE 7 :

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 9 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé au demandeur, à Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 10/01 / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le : 02/02/2018
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 26 janvier 2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_099**

Objet : **Manifestation salle Collovray**, réglementation du stationnement, devant le n°7 rue PARMENTIER, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221_10 en date du 21 décembre 2016 relatif aux associations ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20171207_16 du 07 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par la **Section des Retraités et Veuves du Syndicat des cheminots C.G.T d'Oullins, 56 rue Pierre Sépard, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une **manifestation salle Collovray**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue PARMENTIER, devant le numéro 7, sur 15 mètres linéaires ;

Le samedi 17 novembre 2018 de 9H00 à 20H00

Trois places de stationnement sont réservées au pétitionnaire dans la cour devant la Salle Collovray du Centre de la Renaissance sis 21 rue Charton ;

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/02/2018

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ18_100

OBJET : Autorisation de buvettes temporaires

Association FNACA – Samedi 03/02/18 de 11h00 à 21h00 (bal), samedi 03/03/18 de 13h00 à 21h00 (coinche), le dimanche 07/10/18 de 13h00 à 21h00 (loto) salle des fêtes du parc Chabrières 44 Grande Rue - Samedi 10/03/18 (matinée boudin), cour de l'école Jules Ferry.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°DAJ17-725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association FNACA Oullins, demeurant au 1 rue Etienne Dolet à OULLINS, représentée par son Président Monsieur Louis SANIAL ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2018 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'association FNACA Oullins, est autorisée à vendre des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion des manifestations suivantes qu'elle organise :

- Salle des fêtes du Parc Chabrières, 44 Grande Rue

Le samedi 03 février 2018, à l'occasion du bal de 11h00 à 21h00.

Le samedi 03 mars 2018, à l'occasion du concours de belote de 13h00 à 21h00.

Le dimanche 07 octobre 2018, à l'occasion du loto de 13h00 à 21h00.

- Cour de l'école Jules Ferry, Place Claude Jordery la Bussière

Le samedi 10 mars 2018, à l'occasion de la matinée boudin de 09h00 à 13h00.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : /
Notifié le : 02/02/2018
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 26 janvier 2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ18_101

OBJET : retrait de l'arrêté DAJ17_871 du 24 novembre 2017

Le Maire d'Oullins,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L. 243-3 ;

Vu l'arrêté n°DAJ_871 du 24 novembre 2017 Pouvoir général de police du Maire – Interdiction de pénétrer ou de stationner un véhicule au 20 rue Diderot 69600 Oullins

Vu le courrier du préfet du Rhône en date du 27 décembre 2017 demandant le retrait de l'arrêté DAJ17_971 pour incompétence;

Vu l'arrêté n°DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté DAJ17_871 du 24 novembre 2017 est retiré.

ARTICLE 2 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Notifié le :

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 29 janvier 2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ18_102

OBJET : Pouvoir général de police du Maire – arrêt et stationnement de véhicules interdits au 20 rue Diderot 69600 Oullins

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu la visite sur les lieux et notamment l'apparition d'un trou dans le jardin du 20 rue Diderot ;

Vu la présence d'un affaissement dans le jardin ;

Considérant qu'il est pour l'instant impossible d'établir l'origine ou les causes de celui ;

Considérant que ce désordre est susceptible d'affecter la sécurité des biens et des personnes ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules est interdit jusqu'à ce que les travaux de confortement aient été réalisés. Les véhicules qui interviendront pour réaliser les travaux de confortement devront le faire en respectant les préconisations du rapport COGECI du 12 janvier 2018.

ARTICLE 2 : Le cheminement piéton devra se faire de manière à passer le plus loin possible du trou présent dans le jardin.

ARTICLE 4 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Notifié le :

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 29 janvier 2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_103**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°4 rue Charles FOURIER, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_16 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la société **UNIMO, 26 rue Paul Chenavard – 69001 LYON** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à stationner dans la voie de circulation, à cheval sur le trottoir ;

Rue Charles FOURIER, devant le numéro 4, sur 20 mètres linéaires;

Du lundi 05 février 2018 à 7H30 au mardi 06 février 2018 à 18H00

ARTICLE 2 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause de l'intervention. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/02/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 01/02/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ18_104

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
FCPE Association des Parents d'Elèves de la Saulaie – Place devant l'école - rue de la Convention – Vente de crêpes – Installation d'une table de vente - Le lundi 05 février 2018 de 16h30 à 18h00.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et suivants ;

Vu l'arrêté DAJ17-455 du 30 juin 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°DAJ17-725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'Association de parents d'élèves FCPE la Saulaie, représentée par sa Présidente Madame Morwenna LE ROUX ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association FCPE la Saulaie est autorisée à installer une table sur la place devant l'école, rue de la Convention, pour la vente de crêpes, le lundi 05 février 2018 de 16h30 à 18h00.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public sera composée d'un stand avec une table et des chaises, sur une surface d'environ 2.50 m².

ARTICLE 3 :

L'Association FCPE la Saulaie devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur les voies réservées.

ARTICLE 4 :

L'Association la Saulaie demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 29 janvier 2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_105** – Abroge et remplace l'Arrêté du Maire n°DAJ18_082
Objet: **Travaux d'abattage d'arbres**, réglementation du stationnement et de la circulation, place ANATOLE FRANCE voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable ;

VU la demande formulée par l'entreprise **CHAZAL**, 28 rue LAMARTINE - Manissieux, 69804 SAINT PRIEST ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux d'abattage d'arbres dans le cadre du prolongement du Métro B, pour le compte du SYTRAL, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Place ANATOLE FRANCE, côté impair et sur l'ensemble du linéaire,
Les places de stationnements restants et la circulation automobile doivent rester libres, des panneaux de déviation devront être installés pour indiquer le sens de la circulation sur la Place Anatole France ;

L'accès à l'église Saint Martin devra rester accessible pour les cérémonies.

Du jeudi 08 février 2018 au vendredi 09 février 2018 de 7H30 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante en fonction de l'avancement du chantier ;

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- **La circulation sera interdite temporairement à tous les véhicules le temps des travaux, sur la première voie de circulation place ANATOLE France, longeant le parking, dans le sens d'accès à la rue de la REPUBLIQUE à partir de la rue VOLTAIRE, sous réserve de la mise en place d'une déviation et d'une signalisation à double sens permettant l'accès à la rue de la REPUBLIQUE par la deuxième voie d'accès ;**
- Le pétitionnaire s'engage à matérialiser les déviations avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur, de type AK8 des deux côtés de la déviation pour signaler le double sens de la circulation.
- Le pétitionnaire s'engage pendant la durée de la déviation, à enlever et remettre les deux barrières fontaine, situées au niveau de l'horodateur place Anatole France pour permettre la circulation à double sens.

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est autorisé à travailler sur la chaussée et les places de stationnement impactées par le chantier, sous réserve de la mise en place d'un balisage assurant un périmètre de sécurité.

ARTICLE 4 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/02/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON



A Lyon, le 01/02/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_106** Abroge et remplace l'arrêté DAJ18_017

Objet : **Travaux de terrassement pour le renouvellement du réseau gaz**, réglementation du stationnement et de la circulation, du Boulevard Emile ZOLA (entre le pont d'Oullins et la rue Pasteur), voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°2017700153 ;

VU la demande formulée par l'Entreprise **SNCTP GROUPE ROGER MARTIN**, 4 rue Augustin FRESNEL, 69680 CHASSIEU ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des **travaux de terrassement pour le renouvellement du réseau gaz**, pour le compte de GRDF, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

- **Boulevard Emile ZOLA, au niveau du Square R. GIMET et M. BOURRAT, sur l'ensemble du linéaire ;
pour le transfert provisoire de l'Arrêt –Bus TCL ;**
- **Boulevard Emile ZOLA, entre le n°13 et le dépôt TCL**
- **Boulevard Emile ZOLA, du n°8 au Square Léon BLUM**

Du mardi 30 janvier 2018 à 8H00 au vendredi 30 mars 2018 à 17H00

Le pétitionnaire est autorisé à installer la base de vie, sur le trottoir entre la **rue LORTET** et le **dépôt TCL**, le long de l'Yzeron. Des panneaux « piétons traversez en face » devront être installés au niveau des passages piétons à l'angle de la rue LORTET et devant le dépôt TCL.

Le pétitionnaire est autorisé à déposer des canalisations en acier sur le trottoir le long de l'Yzeron avec une mise en place de barrières de chantier tout le long du trottoir en laissant la largeur minimale « PMR » de 1.40 mètres pour le cheminement des piétons.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- La réalisation des branchements devra être réalisée par demi-chaussée et en cas de nécessité de pose de « ponts lourds » ceux-ci devront être jointoyés par de l'enrobé à froid afin d'éviter des nuisances sonores pour les riverains au passage des véhicules. Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2.1 :

Le pétitionnaire mettant en place un alternat de circulation, le feu du carrefour, ci-dessous renseigné, sera mis au clignotant par la Métropole de Lyon ;

Au carrefour du boulevard Emile ZOLA et de la rue de COMMUNE DE PARIS

Du lundi 05 février 2018 au 26 février 2018

Le feu du carrefour, précédemment renseigné, sera mis au clignotant, sur la période visée 24h00/24h00.

Par conséquent, la Métropole de Lyon se chargera de la remise en fonctionnement tricolore des feux.

La circulation automobile, au niveau du chantier, sera régulée par des feux tricolores de chantier et s'effectuera, de ce fait, en alternat.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/02/2018
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON



A Lyon, le 01/02/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ18_107**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°23 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_16 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'Entreprise JANIN DEMECO, 26 Quai GAILLETON, 69002 Lyon ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 23, sur 15 mètres linéaires ;

Le lundi 19 février 2018 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance d'un représentant de la Ville et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/02/2018

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ18_108

OBJET : autorisation de buvette temporaire

L'Association CHORALE BANA-ABOKA – Salle des fêtes du Parc Chabrières –
Samedi 10 février 2018 de 10h00 à 00h00.

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Madame Marie Lou TUZOLANA, Présidente de l'Association CHORALE BANA-ABOKA, 14 rue Tupin, 69600 Oullins ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2018 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Marie Lou TUZOLANA, Présidente de l'Association CHORALE BANA-ABOKA est autorisée à vendre des boissons du **3^{ème} groupe** à l'occasion du spectacle de Gospel qu'elle organise :

Le samedi 10 février 2018, de 10h à 00h,
au sein de la salle des fêtes du Parc Chabrières,
44 Grande Rue à Oullins.

ARTICLE 2 :

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le : **02/02/2018**

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 30 janvier 2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).